

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Femmes françaises privées d'emploi résidant à l'étranger : indemnisation.*

1786. — 5 février 1981. — M. Jean-Pierre Cantegrit attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur les droits, en matière d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, des femmes françaises résidant à l'étranger. Aux termes de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, les femmes veuves, divorcées, séparées ou célibataires, qui assument la charge d'au moins un enfant, qui ont acquis une formation et qui ne trouvent pas d'emploi, peuvent bénéficier en France de l'allocation forfaitaire et de la couverture sociale qui y est attachée, notamment en matière d'assurance maladie. Certaines femmes de nationalité française, résidant à l'étranger, se trouvent, à la suite d'événements divers, remplir les conditions visées par la loi du 16 janvier 1979, sans avoir été affiliées au G. A. R. P., à titre collectif ou individuel, car elles n'exerçaient pas d'activité salariée, ou aucune activité professionnelle. Il lui demande si, lors de leur retour en France, elles peuvent bénéficier de l'indemnisation forfaitaire créée par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 et de la couverture en matière de sécurité sociale qui y est liée, si elles remplissent les conditions exigées pour les femmes résidant en métropole. Dans le cas où le texte susvisé n'aurait pas prévu cette hypothèse, il lui demande de bien vouloir suggérer aux partenaires sociaux de l'Unedic une extension du droit à l'allocation forfaitaire à cette catégorie de femmes françaises.

*Mères de famille françaises résidant à l'étranger :  
assurance vieillesse.*

1787. — 5 février 1981. — La protection sociale des mères de famille a connu récemment en France une évolution très positive, notamment en matière d'assurance vieillesse. A cet égard, **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur l'affiliation gratuite de certaines mères de famille françaises, résidant à l'étranger, à l'assurance vieillesse. Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 et grâce aux décrets d'application n° 78-270 du 8 mars 1978 et n° 80-1068 du 23 décembre 1980, les mères de famille isolées ou qui n'exercent pas d'activité professionnelle et qui élèvent un enfant de moins de trois ans ou trois enfants et plus, sont, sous conditions de ressources, affiliées gratuitement à l'assurance vieillesse. Il lui demande si ces dispositions sont applicables aux mères de famille françaises résidant à l'étranger, qui remplissent les conditions susvisées, et dans l'hypothèse négative, quelles mesures elle est disposée à mettre en œuvre afin d'intégrer dans les textes réglementaires le principe d'extension ainsi énoncé.

*Femmes françaises résidant à l'étranger : assurance maladie.*

1788. — 5 février 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée de la famille et de la condition féminine**, sur les droits, en matière d'assurance maladie, des femmes françaises veuves ou divorcées résidant à l'étranger. La loi n° 75-374 du 4 juillet 1975 accorde le bénéfice d'une couverture gratuite par l'assurance maladie pendant un an à compter de la date du décès du conjoint ou de celle du divorce, aux femmes veuves ou divorcées, ainsi qu'à ses enfants, lorsqu'elles résident en métropole. Cette protection est maintenue au-delà d'un an, s'il s'agit de mères de famille ayant un ou plusieurs enfants en bas âge, jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. Il lui demande si le maintien au bénéfice de l'assurance maladie française dans les conditions susvisées s'applique aux femmes françaises veuves ou divorcées, dont le conjoint avait adhéré à l'assurance volontaire « maladie, maternité, invalidité », au titre de la loi du 31 décembre 1976, qu'elles continuent à résider à l'étranger ou qu'elles rentrent en France. Il lui demande, dans l'hypothèse d'un retour en France, quelle est alors la caisse d'affiliation de l'intéressé. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rechercher une similitude de couverture entre les femmes françaises résidant à l'étranger et celles de métropole.

*Travailleurs français non salariés travaillant en Algérie :  
protection sociale.*

1789. — 5 février 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des travailleurs non salariés français résidant en Algérie, en matière de protection sociale. Les améliorations récentes apportées lors de la révision des accords franco-algériens, qui ont abouti notamment à la ratification par le Parlement d'une nouvelle convention générale sur la sécurité sociale, qui se substitue à celle du 19 janvier 1965, n'ont pas réglé les problèmes relatifs aux non-salariés, qui sont exclus des dispositions de cet accord. Les travailleurs non salariés français résidant en Algérie doivent cotiser depuis 1971 à la Cavnos (caisse d'assurance vieillesse des non-salariés), organisme algérien qui n'exporte pas les pensions, puisque la convention ne prévoit pas de coordination concernant les non-salariés. Ceux-ci, lorsqu'ils rentrent en France,

perdent donc leurs droits à pension et ne peuvent espérer un remboursement des cotisations versées. Par ailleurs, le protocole franco-algérien du 6 mai 1972 a prévu le transfert en France des cotisations de retraite des travailleurs français exerçant en Algérie. Les Français non salariés actifs ont pu ainsi transférer le montant du rachat de cotisations, ainsi que celles relatives à l'assurance volontaire vieillesse, au titre de la loi du 10 juillet 1965. Ceci étant, à la suite d'une modification du régime français de retraite, qui a entraîné un relèvement du taux des cotisations, les autorités algériennes ont suspendu les transferts de cotisations des non-salariés, conformément aux dispositions du protocole qui prévoient la nécessité d'un nouvel accord. Il lui demande, lors des prochaines négociations franco-algériennes, de soulever la question de l'exportation des pensions acquises auprès de la Cavnos pour les Français non salariés, qui souhaitent rentrer en France, et d'attirer l'attention des autorités algériennes sur la nécessité de signer un nouvel accord en matière de protocole financier, afin que les non-salariés français puissent transférer leurs cotisations de l'assurance vieillesse française, ainsi que celles résultant de la loi du 27 juin 1980.

*Nouvelles cartes d'identité : précision.*

1790. — 5 février 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence des accents, trémas et cédilles sur les futures cartes d'identité informatisées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la véritable identité soit traduite par les imprimantes laser, construites spécialement par le ministère de l'intérieur.

*Nouvelles cartes d'identité :  
conséquences juridiques de leur présentation.*

1791. — 5 février 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les conséquences juridiques qu'entraîne la modification de l'identité des individus résultant de l'absence d'accents, trémas et cédilles et l'impression uniquement en majuscules sur les futures cartes d'identité informatisées.

*Adultes handicapés : exonération de la redevance télévision.*

1792. — 5 février 1981. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre du budget** que les personnes handicapées sont exonérées, sous certaines conditions, de la redevance de télévision en vertu de deux décrets de 1960 et 1969. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'actualiser les deux décrets précités, de telle sorte qu'il soit tenu compte des lois votées postérieurement à ces deux décrets, et plus particulièrement en étendant le régime de l'exonération aux bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé instituée par la loi d'orientation de 1975 en faveur des personnes handicapées.

*Voirie nationale secondaire transférée aux collectivités locales :  
renseignements statistiques.*

1793. — 5 février 1981. — **M. Rémi Herment** souhaite obtenir de **M. le ministre des transports** l'indication, année par année, depuis la mise en œuvre de la formule de transfert aux départements de la voirie nationale secondaire : 1° du nombre total de kilomètres de voies ainsi transférées ; 2° du montant global des sommes effectivement versées aux collectivités qui ont accepté le transfert ; 3° de l'indice d'évolution du coût des travaux routiers.

*Assurance-veuvage**pour les bénéficiaires des assurances sociales agricoles.*

1794. — 5 février 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la date prévisible de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 relative à l'assurance-veuvage devant fixer les conditions d'application de l'assurance-veuvage aux bénéficiaires des assurances sociales agricoles.

*Revenu des agriculteurs : application de la loi.*

1795. — 5 février 1981. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** : 1° s'il est exact, comme l'affirme *Information Caraïbe* (n° 345, 4 janvier 1981), que « les dispositions prises récemment pour maintenir le revenu des agriculteurs ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer ; 2° dans l'affirmative, quelles raisons ses services ont-ils retenus pour prendre cette décision et cette dernière est-elle provisoire.

*Boissons : étiquetage du degré alcoolique.*

1796. — 5 février 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la manière dont l'étiquetage du degré alcoolique sera réalisé, à la suite des recommandations du rapport Jean Bernard. Il lui demande à ce propos : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire, pour mieux informer les consommateurs, que l'étiquetage du degré alcoolique soit rendu obligatoire, non seulement pour les vins, mais aussi pour les autres boissons alcoolisées (bières, cidres, etc.) ; 2° s'il envisage, à ce propos, en liaison avec le ministère de l'agriculture, de consulter les organisations de consommateurs et les milieux professionnels.

*Innocuité des médicaments : application de la loi.*

1797. — 5 février 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la question de l'application de la « loi Talon », votée en juillet 1980 (n° 80-512 du 7 juillet 1980), destinée à mettre un terme aux prescriptions de cocktails amaigrissants. Il lui demande à ce propos : 1° s'il est exact qu'il avait affirmé que les décrets seraient publiés avant la fin de l'année 1980 ; 2° dans l'affirmative, pourquoi cela n'a-t-il pas été fait ; 3° quand ces décrets vont-ils être publiés ?

*Défense du consommateur : diminution de la qualité.*

1798. — 5 février 1981. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'économie** sa position sur le communiqué adopté par 12 associations de consommateurs représentées au comité national de la consommation : les associations de consommateurs représentées au comité national de la consommation ont pris connaissance avec inquiétude de l'interprétation que la commission des communautés européennes tend à donner à l'arrêt « Cassis de Dijon » de la cour de justice de Luxembourg, et qu'elle a exposée dans sa communication du 3 octobre 1980. Si les Etats dont la réglementation est la moins exigeante peuvent librement inonder le marché commun de leurs produits, les consommateurs seront perdants : les mauvais produits chasseront les bons. La seule harmonisation des législations nationales acceptable est celle qui prévoit les

meilleurs garanties pour le consommateur. Que la communauté européenne, dont la vocation est de faciliter les échanges, s'en prenne à certaines manifestations de protectionnisme, est une chose normale, et les organisations de consommateurs, qui ne sont à l'origine d'aucune de ces manifestations, ne peuvent que l'approuver. Ceci ne justifie pas le procès d'intention global fait par la commission aux Etats membres. La réglementation française, y compris dans ses dispositions les plus récentes, mérite davantage de considération, et les associations de consommateurs, qui ont contribué, sur nombre de points, à l'améliorer, ne sont pas disposées à la laisser mettre en pièces au profit de dispositions plus laxistes. Le risque est trop grand qu'une absence de réponse aux « orientations interprétatives » de la commission sur les suites de l'arrêt « Cassis de Dijon » ne soit considéré comme un accord tacite à des mesures qui iraient dans le sens d'une diminution de la qualité des produits et de la protection dont bénéficient les consommateurs.

*Pain congelé : information du consommateur.*

1799. — 5 février 1981. — **M. Claude Fuzier** rappelle à **M. le ministre de l'économie** les conclusions d'une réponse faite à la question écrite n° 31753 relative à la vente de pain congelé (*Journal officiel* du 14 décembre 1979, Débats parlementaires, Sénat) : « Le problème posé par le laboratoire coopératif au sujet du pain congelé fait actuellement l'objet d'une étude de la part de mes services en liaison avec ceux du département de l'agriculture. Les conclusions de cette étude conditionneront les modalités selon lesquelles l'information du consommateur pourra être améliorée en ce qui concerne la vente du pain congelé. » Il lui demande à ce propos : 1° si cette étude a été menée à bien ; 2° dans l'affirmative, quelles conclusions les pouvoirs publics en tirent.

*Pièces de moteurs d'avions : lieu d'implantation d'une usine.*

1800. — 5 février 1981. — **M. André Méric** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles il est envisagé d'implanter à Saint-Nazaire et non à Toulouse l'usine de fabrication des pièces de moteurs d'avions, filiale de la société française S.N.E.C.M.A. et de la firme américaine General Electric. En effet, compte tenu de ses possibilités d'accueil et de son potentiel économique, Toulouse, capitale européenne de l'aéronautique, apparaissait et apparaît toujours comme le lieu d'implantation le plus judicieux. Cette décision pose de sérieux problèmes de reconversion en Midi-Pyrénées. La création de 500 emplois aurait permis de résorber une partie des difficultés.

*Agents retraités des T.P.E. : reclassement.*

1801. — 5 février 1981. — **M. Fernand Tardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles est intervenu en juillet 1976 un reclassement catégoriel concernant deux grades sur trois du corps des agents des travaux publics de l'Etat (T.P.E.). Ce reclassement a très artificiellement introduit la division d'un corps unique, mais conséquence plus grave encore, il n'a pas été appliqué aux agents des deux grades concernés qui avaient pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976. De très nombreux agents retraités sont dans cette situation et aujourd'hui, cinq ans après ces nouvelles dispositions, ces personnes qui durant toute leur carrière ont exercé les fonctions et les responsabilités justifiant cette mesure, n'ont pu bénéficier d'une révision de leur pension. Son administration avait préparé un projet de décret assimilant la situation des agents retraités à celle de leurs homologues en activité. Ce projet avait reçu non seulement un avis favorable du comité technique paritaire central du ministère en

juin 1978, mais aussi un avis favorable du ministre du budget. Il lui a donc paru utile de lui demander s'il envisage l'établissement d'un tableau d'assimilation, ou du moins quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de cette catégorie des anciens agents de l'Etat qui se trouvent dans cette regrettable situation.

*Associations foncières : travaux connexes de remembrement.*

1802. — 5 février 1981. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 34830 du 9 juillet 1980 à laquelle il n'a toujours pas fait réponse. Il attirait son attention sur les pouvoirs que prennent des membres des bureaux d'associations foncières pour l'exécution des travaux connexes de remembrement. Des travaux, prévus en application de l'article 25 du code rural (en particulier au 1° dudit article) et figurant au plan définitif de remembrement ne sont pas réalisés conformément aux décisions de la commission communale et parfois sont abandonnés. Dans un cas précis, l'emplacement d'un chemin d'exploitation a été supprimé (cas de la commune de Chaussin dans le Jura). De telles pratiques entrent en contradiction avec les articles 27 et 94 du code rural et avec l'article 37 du décret n° 37 du 7 janvier 1942. La réalisation des travaux connexes entraînant de nombreux litiges de ce genre, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées qui permettraient d'assurer le respect de la loi.

*Société française d'équipement pour la navigation aérienne : participation de l'Etat.*

1803. — 5 février 1981. — **M. Philippe Machefer** s'inquiète auprès de **M. le ministre des transports** de l'avenir de la Société française d'équipement pour la navigation aérienne. La vocation de cette société (équipement des avions civils et militaires) et les nombreuses études menées grâce à des capitaux publics font que celle-ci appartient à la collectivité nationale. Il serait désireux de savoir si l'Etat entend bien conserver la majorité des capitaux de cette société.

*Institut de gestion sociale des armées : siège.*

1804. — 5 février 1981. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître la décision prise en ce qui concerne le siège de l'institution de gestion sociale des armées (I.G.E.S.A.). Il lui rappelle qu'en raison des charges assumées par ce service, un transfert ne pourrait que désorganiser l'activité du service et qu'entraîner des dépenses supplémentaires pour la nation.

*Agriculture biologique : montant et répartition des crédits.*

1805. — 5 février 1981. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 33813 du 17 avril 1980 à laquelle il n'a toujours pas fait réponse et lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits accordés à l'agriculture biologique et dans quelles conditions s'opérait la répartition de ces crédits.

*Profession d'infirmière : extension.*

1806. — 5 février 1981. — **M. Jules Roujon** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de la vive inquiétude sinon de l'hostilité que soulève le projet qu'il a récemment soumis à la commission des infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales, d'un arrêté tendant à permettre l'exercice

de la profession d'infirmière autorisée à titre polyvalent aux personnes qui, actuellement, ne bénéficient que d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire. Une telle mesure en effet paraît inconciliable tant avec la nouvelle définition de l'infirmière, l'élargissement de sa compétence ainsi que la réforme des études qui en résultent qu'avec les dispositions envisagées par ailleurs pour maîtriser le flux de formation. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas préférable, dans ces conditions, de renoncer à son projet.

*Finances départementales : dépenses d'aide sociale et médicale.*

1807. — 5 février 1981. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que chaque année apparaît au compte administratif des départements la charge nette de ces collectivités dans l'ensemble des dépenses d'aide sociale et médicale inscrites à leur budget. Il souhaiterait obtenir, pour chaque département, l'indication de cette charge nette par habitant, pour les exercices 1975 à 1979 inclus.

*Sapeurs-pompiers volontaires : congés de perfectionnement.*

1808. — 5 février 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui rappeler le régime et facilités dont peuvent se prévaloir les sapeurs-pompiers bénévoles servant dans un centre de secours, pour assurer leur participation aux stages de perfectionnement qui leur sont proposés, aussi bien pour leur promotion (avancement) que pour améliorer leur technicité (secourisme, utilisation du matériel radio, etc.). L'auteur souhaiterait que soient confrontées les facilités offertes par la réglementation, selon qu'elles s'appliquent à des sapeurs-pompiers relevant, par ailleurs, du secteur privé ou du secteur public. Il aimerait que cette réglementation soit enfin comparée à celle qui s'applique à l'occasion de convocations de réservistes par l'autorité militaire.

*Finances locales : ressources des collectivités locales provenant de la dotation globale de fonctionnement.*

1809. — 5 février 1981. — **M. Rémi Herment** souhaite obtenir de **M. le ministre de l'intérieur** l'indication, année par année, pour l'ensemble des départements, d'une part, et pour l'ensemble des communes d'autre part, des sommes globales versées à ces collectivités locales au titre de la dotation globale de fonctionnement depuis son institution.

*Carte « vermeil » : délivrance.*

1810. — 5 février 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des transports** que la S.N.C.F., selon une publicité récente, délivre une carte « vermeil » valable cinq ans, une carte « couple » également gratuite et valable cinq ans, mais par contre pour la carte « vermeil » qui intéresse les gens âgés, celle-ci n'est valable que pour un an et donne lieu à une redevance de 41 francs. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire consentir de meilleures facilités aux personnes du troisième âge.

*Centres de soins : tarifs.*

1811. — 5 février 1981. — **M. Bernard Legrand** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan, à la suite du groupe de travail santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux,

des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Par ailleurs, le maintien des abattements tarifaires ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Il lui rappelle que par leur implantation à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village les centres de soins infirmiers assurent un service stable et continu permettant de réaliser des actions sanitaires et sociales particulièrement appréciées de la population, notamment des personnes et groupes sociaux les plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour supprimer les abattements de tarifs applicables aux centres de soins.

*Retraite anticipée : modalités.*

1812. — 5 février 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer si un citoyen âgé de cinquante-huit ans, titulaire de la carte de réfractaire délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, peut obtenir un départ à la retraite anticipée.

*Petites communes : charges sociales.*

1813. — 5 février 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des petites communes qui doivent supporter d'importantes charges sociales et, notamment, les suppléments familiaux des traitements versés aux agents communaux employés à temps non complet. Il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances de l'étude portant sur la généralisation de la compensation déjà effectuée pour les communes employant un personnel à temps complet à l'ensemble des communes, étude annoncée il y a quelques mois. (*J. O.*, Débats Assemblée nationale, 13 octobre 1980.)

*Sport de masse : développement.*

1814. — 5 février 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser la nature et les perspectives de « l'action de développement du sport de masse engagée afin de répondre à l'explosion sportive que connaît la France » annoncée le 9 septembre 1980 (lettre d'information du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, n° 52, du 15 septembre 1980).

*Rythmes scolaires : modification.*

1815. — 5 février 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des expériences de modification des rythmes scolaires entreprises en liaison avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, expériences annoncées dans la lettre d'information du ministère de la jeunesse (n° 52, 15 septembre 1980).

*Exploitation du plateau continental : redevance.*

1816. — 5 février 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'application de la loi n° 77-485 du 11 mai 1977 modifiant la loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploitation du plateau continental. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret prévu à l'article 4 fixant les modalités de la répartition de la redevance d'extraction entre les départements et les communes.

*Agence pour la qualité de l'air : fonctionnement.*

1817. — 5 février 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application de la loi n° 80-513 du 7 juillet 1980 instituant l'agence pour la qualité de l'air. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret devant fixer les modalités d'application de l'article unique de cette loi.

*Commissions des structures agricoles : composition.*

1818. — 5 février 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret relatif à la composition de la commission nationale et des commissions départementales des structures agricoles (art. 48).

*Travailleurs agricoles : retraite forfaitaire.*

1819. — 5 février 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret relatif aux conditions dans lesquelles les années d'activités exercées avant l'entrée en vigueur de la loi sont prises en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire (art. 8, III).

*Agriculteurs : retraite.*

1820. — 5 février 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret relatif aux conditions d'application des dispositions relatives à la retraite (art. 18, I et II).

*Organisations interprofessionnelles agricoles : reconnaissance.*

1821. — 5 février 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret relatif aux conditions de reconnaissance des organisations interprofessionnelles à l'échelon national et régional (art. 10).

*Fonds de promotion des produits agricoles : financement.*

1822. — 5 février 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret relatif aux modalités de recouvrement et d'affectation des cotisations professionnelles perçues au profit du fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires (art. 9).

*Travailleurs sociaux : crédits.*

1823. — 5 février 1981. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés)** sur la réduction en francs constants des subventions accordées par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.) aux associations dont l'utilité est pourtant reconnue en matière d'action sociale. En général, ces subventions sont la simple reconduction en francs courants des subventions allouées pour 1979, ce qui signifie, dans un contexte de hausse des prix et des salaires, que les actions et les emplois de travailleurs sociaux ne peuvent être maintenus. Cela se traduit par la suppression de postes, donc par une diminution des actions d'alphabétisation, de formation, de santé en direction de l'ensemble de la population immigrée. Par ailleurs, une partie des fonds du F.A.S. va servir à financer les « dix mesures » annoncées au conseil des ministres du 26 novembre dernier en direction de quelques milliers de jeunes seulement. Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens dont vont disposer les associations pour tenter d'atteindre les objectifs de meilleure insertion de l'ensemble de la population immigrée dans la société française, assignés par ce même conseil des ministres.

*Refoulement d'étrangers : cas particulier.*

1824. — 5 février 1981. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le refoulement abusif dont a été victime une Algérienne munie d'un passeport en règle et même d'un certificat d'hébergement fourni par sa fille, certificat qui n'est pas exigé par l'actuelle réglementation. Cette femme venait en France pour assurer la garde de ses petits-enfants pendant l'hospitalisation de sa fille; elle avait le droit de séjourner trois mois en France comme n'importe quelle touriste, mais elle fut immédiatement refoulée ainsi que neuf autres personnes. Elle lui demande de bien vouloir faire en sorte que le préjudice causé à ces personnes soit réparé et d'intervenir auprès de la police des frontières pour que la réglementation soit respectée.

*Contrôle d'identité : « sévices ».*

1825. — 5 février 1981. — **Mme Cécile Goldet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** des sévices subis le 19 décembre dernier par un pianiste noir américain et son ami nigérian. Bien qu'ils aient présenté des papiers parfaitement en règle lors d'un contrôle de police, ils ont été conduits dans un commissariat, déshabillés, interrogés à la préfecture de police par la brigade des stupéfiants et du proxénétisme puis « matraqués ». Ils ont été relâchés, aucun fait n'ayant pu être retenu contre eux. Mais ce « contrôle d'identité » a néanmoins duré 16 heures environ avant de se terminer par des soins donnés en milieu hospitalier. Elle lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont pu conduire à interpellier et détenir aussi longtemps des gens parfaitement en règle et de lui fournir les conclusions de l'enquête ouverte par l'inspection générale des services.

*Refoulement abusif hors du territoire : cas particulier.*

1826. — 5 février 1981. — **Mme Cécile Goldet** attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un cas de refoulement abusif dont a été victime en décembre dernier une jeune femme algérienne : celle-ci venait passer deux mois de vacances auprès de son mari qui réside en France depuis 1946. Tous les papiers étaient en règle; sachant que la police française risquait de se montrer exigeante, la jeune femme était même pourvue d'un

billet de retour, alors qu'un tel document n'est absolument pas exigible d'un touriste résidant moins de trois mois en France. Néanmoins, elle fut embarquée sans explication, sur le premier vol en partance pour l'Algérie. Sans même parler des sommes importantes investies à perte dans ce qui ne fut qu'un espoir de découverte de la France (6 000 francs), elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prises pour réparer le préjudice causé à cette femme. Devant le nombre croissant de touristes refoulés aux frontières, elle lui demande aussi de lui préciser les textes sur lesquels sont fondés ces refoulements.

*Refoulement abusif de la famille d'un travailleur immigré.*

1827. — 5 février 1981. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés)** sur un cas de refoulement abusif intervenu le 20 novembre dernier, refoulement d'autant plus dramatique qu'il faisait suite, pour les personnes concernées, au tremblement de terre d'El Asnam. A l'annonce de la catastrophe, un travailleur algérien, employé municipal depuis 1954 dans une commune du Val-de-Marne décida de faire venir sa famille sinistrée, près de lui pour quelques semaines. Sa femme et ses 8 enfants étaient pourvus d'un billet de retour pour témoigner de leur volonté de ne faire en France qu'un bref séjour, de ne pas s'y fixer définitivement (alors même que le regroupement familial aurait pu être légalement invoqué par le travailleur concerné). Ils ont été reconduits le jour même dans le premier avion partant pour l'Algérie. 9 000 francs ont été ainsi perdus. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ne vont pas manquer d'être prises pour réparer le préjudice causé à cette famille, et de lui préciser les textes sur lesquels s'est fondée cette décision de refoulement.

*Centres de soins : tarifs.*

1828. — 5 février 1981. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les centres de soins infirmiers poursuivent une action sanitaire d'autant plus appréciée qu'elle s'exerce principalement au bénéfice des personnes socialement défavorisées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans ces conditions, de supprimer, conformément aux recommandations de la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan, les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements des actes qui y sont pratiqués.

*Télévision : respect des horaires annoncés.*

1829. — 5 février 1981. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les inconvénients pour les adeptes, de plus en plus nombreux, de la vidéo, du non-respect de plus en plus fréquent des horaires par les trois chaînes de télévision. Il en résulte notamment, en effet, des enregistrements tronqués et des vidéo-cassettes gaspillées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour amener les responsables à plus de respect des horaires annoncés.

*Chômeurs : couverture sociale.*

1830. — 5 février 1981. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 : aujourd'hui, les chômeurs qui ne perçoivent plus d'allocation depuis plus de 12 mois ne sont plus couverts, non plus que leur famille, par les

assurances maladie, maternité, décès. Elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour restaurer les principes de solidarité et d'égalité devant la maladie contenus dans les ordonnances sur la sécurité sociale, sans pour autant imposer de nouvelles charges aux collectivités locales.

*Testaments partage.*

1831. — 5 février 1981. — **M. Paul Guillaumot** expose à **M. le Premier ministre** que les explications contenues dans la réponse à de multiples questions écrites relatives à l'enregistrement des testaments (*J. O. Débats A. N.* du 31 janvier 1976, page 437) ne sont pas convaincantes. Malgré la publication de cette réponse, de très nombreux parlementaires continuent à réclamer énergiquement la modification des principes aberrants actuellement en vigueur. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation déplorable, il accepte de tenir compte des précisions ci-après : un testament par lequel le testateur a disposé de ses biens en faisant un legs à chacun de ses héritiers est un testament au sens propre du terme puisqu'il correspond rigoureusement à la définition de l'article 895 du code civil. Ce testament est désigné sous la dénomination de testament partage, si le testateur a plusieurs descendants directs, et de testament ordinaire s'il n'en a pas ou en a un seul. Sa nature juridique n'est pas modifiée par un changement de dénomination. Dans tous les cas, c'est un acte révocable ne contenant que des dispositions soumises à l'évènement du décès. Il n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété, car, s'il n'avait pas été rédigé, les bénéficiaires seraient de plein droit propriétaires indivis de la totalité de la fortune de leur parent. Il ne produit que les effets d'un partage, évite une indivision et dispense les héritiers, même si ce sont des frères, des neveux ou des cousins, d'avoir à payer ultérieurement la taxe sur les partages. La perception du droit proportionnel quand le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants tandis que le droit fixe est seulement perçu quand il n'en laisse qu'un ou meurt sans postérité est, de toute évidence, contraire au bon sens, à la plus élémentaire justice et à la mise en œuvre d'une véritable politique en faveur de la famille. La Cour de Cassation n'a jamais confirmé une analyse justifiant une telle disparité de traitement. Au surplus, le Parlement est mieux qualifié que n'importe quelle juridiction pour dire comment la loi doit être interprétée. Il ne faut pas que le Gouvernement s'obstine à rejeter systématiquement avec indifférence et mépris les observations fort pertinentes des représentants de la nation. Personne n'a affirmé que les enfants et descendants sont plus lourdement taxés que les autres héritiers. Par contre, des centaines de députés et de sénateurs ont émis à maintes reprises des critiques très vives et parfaitement fondées non pas contre l'ensemble des droits perçus à l'occasion des successions, mais contre l'augmentation abusive du coût de la formalité de l'enregistrement lorsque les bénéficiaires des legs faits par le testateur comprennent plusieurs descendants de ce dernier. On ne peut pas admettre qu'une routine inéquitable, inhumaine et antisociale pénalise sans raison valable des familles françaises particulièrement dignes d'intérêt. Il y a donc lieu de déclarer que tous les testaments, y compris ceux par lesquels un père ou une mère a fait un legs à chacun de ses enfants, doivent être enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts qui ne prévoit aucune exception.

*Licenciements dans une usine textile d'Arras.*

1832. — 5 février 1981. — **M. Raymond Dumont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que, par une question orale sans débat, il avait attiré son attention sur la situation des 132 ouvrières de l'usine Coframaille à Arras menacées de licenciement collectif. Lors de la séance du 24 octobre 1980, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec

le parlement lui avait répondu, en remplacement de M. le ministre du travail, empêché. Cette réponse se terminait de la façon suivante : « Lorsque les directeurs départementaux du travail et de l'emploi seront saisis du dossier, ils prendront leur décision après avoir examiné la réalité des motifs économiques avancés par l'entreprise à l'appui des mesures projetées. Ils apprécieront également avec une particulière attention si le plan social finalement retenu correspond aux exigences que je viens de définir au nom du ministre du travail. » Le 21 janvier 1981, les 132 travailleuses de l'usine Coframaille ont reçu leur lettre de licenciement. Il le prie donc de lui faire savoir s'il entend accepter les licenciements demandés par la direction et, dans l'affirmative, s'il considère que les exigences sociales dont il faisait état dans sa réponse du 24 octobre ont été satisfaites.

*Bassin de Brassac-Sainte-Florine : situation de l'emploi.*

1833. — 5 février 1981. — **M. Gilbert Belin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très difficile du bassin de Brassac-Sainte-Florine. Il lui fait observer que ce secteur géographique est actuellement particulièrement touché par la crise de l'emploi qui frappe, notamment, l'ensemble du secteur industriel. A l'évidence, la situation appelle des mesures de sauvegarde immédiates. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre l'emploi dans le bassin de Brassac-Sainte-Florine. Il lui suggère en particulier, et comme la proposition en a été faite à l'Élysée lors de la réunion de travail du mois d'octobre 1980 sur le programme spécial Massif Central, de compléter ce programme par des mesures spécifiques, financées par P.I.D.I., le F.D.E.S., la caisse à l'équipement des P.M.E., le F.D.S. qui dispose de crédits inutilisés, et la communauté économique européenne (F.E.D.E.R.). Il lui suggère également de venir personnellement sur place pour faire le point de la situation et envisager les solutions nécessaires, en concertation avec les organismes socio-professionnels, les syndicats ouvriers, ainsi que les élus municipaux, départementaux et régionaux et lui confirme que, pour sa part, le conseil régional d'Auvergne est disposé à participer à toute réunion permettant de dégager des solutions rapides et concrètes, même si ces solutions supposent un effort financier particulier de l'E.P.R., dans la mesure où celui-ci recevait les moyens juridiques pour intervenir.

*Languedoc-Roussillon : site d'implantation d'une centrale nucléaire.*

1834. — 5 février 1981. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le grave et délicat problème de l'implantation d'une centrale nucléaire dans la région du Languedoc-Roussillon, E.D.F. ayant dans un premier temps envisagé trois sites. Il lui demande de lui confirmer si l'abandon par E.D.F. du site de Frontignan (Hérault) constitue une décision officielle et définitive, et de lui en préciser les raisons.

*Incident au C. E. S. Jean-Macé de Clichy : mesures.*

1835. — 5 février 1981. — **M. Claude Fuzier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'incident qui s'est produit récemment au C. E. S. Jean-Macé à Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui rappelle la question écrite qu'il lui avait posée le 9 décembre dernier au sujet d'un incident de même nature survenu au L. E. P. de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Les deux fois, des personnes étrangères à un établissement scolaire ont pu y pénétrer et blesser dans un cas un professeur, dans l'autre un élève. Il lui demande donc à nouveau quelles mesures il compte prendre pour assurer un gardiennage convenable des établissements scolaires.

*Charente-Maritime : situation de l'emploi.*

1836. — 5 février 1981. — **M. Jean Garcia** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation particulièrement dramatique du département de Charente-Maritime. Début juin 1980 (*Journal officiel* du 18 juin 1980, Débats parlementaires Sénat) en réponse à sa question écrite n° 33046 du 25 février 1980, il lui répondait que : « si ce département reste particulièrement touché par le chômage... le nombre des demandeurs d'emploi a décru... ». Or, fin novembre 1980, le nombre des demandeurs d'emplois s'élevait à 19 724, soit 14,54 p. 100 de la population active, dont près de 60 p. 100 de femmes et 50 p. 100 de moins de vingt-cinq ans. La moitié seulement des chômeurs perçoivent une aide. S'ajoutent notamment à cette situation 18 879 journées de chômage partiel, des milliers d'intérimaires, vacataires, auxiliaires, temporaires et de nouveaux licenciements chez Talbot, C.I.A., A.M.C., Sirene (Rochefort). En conséquence, il lui demande de répondre d'une manière concrète et non dissimulée sur la situation exacte de l'emploi dans ce département et quelles mesures il compte prendre pour créer des emplois dans l'industrie, notamment la métallurgie, la construction, le bois, la plaisance, les industries de plein air et de loisirs, la pêche, la chimie, l'habillement, l'agro-alimentaire, pour interdire toute fermeture d'entreprise et licenciement sans reclassement préalable, pour intégrer dans les entreprises à leur demande, les intérimaires, vacataires, temporaires, les stagiaires et apprentis en fin de stage, pour permettre aux jeunes femmes d'accéder réellement aux emplois stables et qualifiés.

*Gaz de France : bureaux et terrains.*

1837. — 5 février 1981. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la D.A.T.A.R. a refusé l'attribution de 2 000 mètres carrés supplémentaires pour des bureaux dans le nouvel immeuble que la direction de Gaz de France a demandé lors du dépôt du permis de construire (terrain situé sur la partie hors du tracé de l'autoroute A 86, tronçon Playel—Canal). De surcroît, l'autorisation de démolir les locaux de l'ancienne usine à gaz a été donnée, il lui demande quel sera le devenir des terrains alors dégagés.

*Situation de l'emploi dans un groupe industriel.*

1838. — 5 février 1981. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la dégradation de l'emploi qui s'effectue de manière inquiétante dans le groupe « L'Oréal » (14, rue Royale, 75008 Paris). Ce groupe occupe près de 9 500 personnes en France et se compose de deux directions : cosmétique et pharmacie. Malgré les avis des instances de représentation du personnel et des organisations syndicales, on peut compter à ce jour : Ruby-Voiron (Isère) : 92 licenciements ; Disparco (45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle) : 71 licenciements ; Biotherm (32, avenue de l'Opéra, 75002 Paris) : 18 licenciements en cours ; Ruja-Garnier (route de l'Etang-d'Or, 78120 Rambouillet) : menace de suppressions de 10 p. 100 des emplois ; Metabio-Joullie (Tours), pharmacie : 90 emplois supprimés ; Joullie (Coutances dans la Manche) : 15 emplois supprimés à la suite de la fermeture d'un atelier, d'autres suppressions seraient envisagées ; Synthelabo (60, rue de la Glacière, 75013 Paris) : la suppression de 200 emplois est envisagée ; laboratoire d'application dermatologique Vichy (B.P. 134, 03201 Vichy CEDEX) : perspective de 15 p. 100 de réduction des effectifs. A ces suppressions d'effectifs s'ajoutent les mutations : L'Oréal (1, avenue de Saint-Germain, 93600 Aulnay-sous-Bois) : mutations envisagées et effectifs non remplacés ; Parfums et beauté

international : 300 personnes sont concernées ; Courrège-Parfums : 30 mutations ou 30 licenciements envisagés. Les résultats du groupe L'Oréal ne semblent pas justifier cette politique de suppression d'emplois. Il lui demande donc d'intervenir pour que, en concertation avec les organisations syndicales représentantes, un plan de préservation de l'emploi soit mis en place dans le groupe L'Oréal.

*Difficultés financières de l'office national de la chasse.*

1839. — 5 février 1981. — **M. Pierre Bouneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés financières que connaît l'office national de la chasse et que vont connaître, étant donné certaines dispositions budgétaires du budget 1981 de cet établissement public, les fédérations départementales de chasseurs. Celles-ci seront dans l'obligation de financer plus largement des dépenses dont la charge incombe réglementairement à l'office national de la chasse. Il lui demande, compte tenu de l'augmentation des responsabilités de l'office en matière de protection de la nature, que l'Etat reverse à cet établissement public, une partie ou si possible la totalité du prélèvement de 22 francs qu'il opère sur les porteurs de permis de chasser.

*Centres de soins : tarifs.*

1840. — 5 février 1981. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan, à la suite du groupe de travail santé, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. Le maintien de ces abattements tarifaires ne permet plus en effet aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale et s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc, ce qui nécessite à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition en aurait incontestablement une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux abattements de tarifs frappant ces centres de soins.

*Paiement à domicile des pensions de retraite M. S. A. : difficultés.*

1841. — 5 février 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les difficultés rencontrées par le service des postes pour le paiement à domicile des pensions servies aux personnes retraitées des caisses de mutualité sociale agricole (M. S. A.). Depuis le mois de septembre 1980, des pensions sont supérieures à la somme de trois mille francs. Or la réglementation en vigueur interdit aux préposés de porter à domicile des sommes supérieures à ce montant. Il lui demande, afin que soit maintenu le service rendu aux personnes retraitées de la M. S. A., que soit relevé le plafond de la somme qu'un préposé est autorisé à porter à domicile.

*Classes du second cycle : option « langues et cultures régionales ».*

1842. — 5 février 1981. — **M. Gérard Delfau** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de son étonnement devant l'absence de création d'une option langues et cultures régionales dans les classes du second cycle de l'enseignement secondaire. Il lui semble

en effet que la continuité du système éducatif voudrait que cette option — qui existe dans les classes de quatrième et de troisième des collèges — existe également ensuite. En outre, faute d'une telle option, il ne perçoit pas la façon dont le système éducatif public pourrait préparer à l'épreuve optionnelle de langue locale créée par la loi Deixonne, au baccalauréat. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de procéder à cet égard à une révision de la politique gouvernementale, révision d'autant plus nécessaire que de nombreux engagements et accords internationaux existent en ce domaine.

*Université Paul-Sabatier (Toulouse) : situation.*

1843. — 5 février 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le mécontentement profond des étudiants de l'université Paul-Sabatier, à Toulouse. Ils s'insurgent contre la loi Sauvage qui change d'une manière radicale la composition des conseils d'universités. A l'université Paul-Sabatier, avec la loi Faure, les étudiants disposaient de 24 sièges sur 80 (soit 30 p. 100). Avec l'amendement Sauvage, les étudiants n'ont plus que 12 sièges (soit 15 p. 100). Seuls les professeurs de rang A voient leur participation augmenter de 18 sièges à 40. Par ailleurs, jusqu'ici, les décisions des conseils étaient prises à la majorité des deux tiers ; dorénavant, elles seront prises à la simple majorité : proportion des professeurs de rang A dans les conseils. Le décret Imbert qui réduit le nombre d'étudiants étrangers et qui permet une sélection politique et financière. La suppression d'habilitations : il y a 1 300 diplômes supprimés en France ; à l'université Paul-Sabatier, ce sont en particulier : le D. E. A. maths pures, les licences et maîtrises d'enseignement en sciences physiques, la maîtrise de sciences mathématiques, tous les D. E. S. de pharmacie. En outre, on a vu le démantèlement arbitraire de l'informatique et d'autres transformations au sein des U. E. R. A toutes ces dispositions s'ajoute le problème financier : le budget des universités n'a pas augmenté depuis quatre ans. Cela signifie une baisse de cinquante pour cent du fait de l'inflation. La carte universitaire qui défavorise énormément le Sud-Ouest. Il nous paraît aberrant que le Gouvernement affirme développer le Grand Sud-Ouest et que ses dispositions, au contraire, entraînent à plus ou moins long terme la mort de son université. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à une situation inacceptable.

*Vétérinaires : liberté d'établissement dans les pays de la Communauté.*

1844. — 5 février 1981. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard pris par la France pour ce qui concerne la transposition en droit interne des directives communautaires relatives à la liberté d'établissement et de prestations de services des vétérinaires. Il lui demande s'il compte prendre des mesures transitoires pour combler le « vide juridique » qui caractérise la situation actuelle et qui durera jusqu'à l'approbation définitive par le Parlement du projet de loi en cours d'élaboration. Il lui demande notamment si les ordres régionaux peuvent accepter des inscriptions de vétérinaires ressortissants de l'un des pays de la Communauté.

*Handicapés : aide au logement.*

1845. — 5 février 1981. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 54 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées devant fixer les conditions d'attribution des aides pour l'adaptation des logements des personnes handicapées.

*Maroc : indemnisation des Français expropriés.*

1846. — 5 février 1981. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas de ressortissants français dont la propriété de terres sises au Maroc a été transférée à l'Etat marocain en application du Dahir du 2 mars 1973. La régularité de ce transfert a été contestée par certains d'entre eux, par l'intermédiaire de l'ambassadeur de France à Rabat, au motif que le caractère agricole des terres n'était pas établi. Le Gouvernement marocain, s'appuyant sur l'accord franco-marocain du 2 août 1974 (publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1975), estime que l'indemnisation des intéressés est de la compétence de l'Etat français, puisque l'article 1<sup>er</sup> dudit accord prévoit l'indemnisation des personnes ayant subi « les conséquences du Dahir du 2 mars 1973 ». Il lui demande : 1° si une telle interprétation de l'accord ouvre droit à indemnisation par l'Etat français des personnes ayant été dépossédées de terres dont le caractère agricole n'est pas établi ; 2° dans l'affirmative, sur quelle base l'indemnité serait calculée.

*Propriétaires : conditions de location de certains logements.*

1847. — 5 février 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de publication d'une convention autorisant certains propriétaires à louer leur logement avant de l'occuper personnellement, publication qui est attendue depuis plusieurs années dans le cadre de la réforme intervenue avec mise en place des prêts aidés à la construction (P. A. P.) et de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.).

*Enseignement technique agricole public : création de postes d'agents.*

1848. — 5 février 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des non-titulaires de l'enseignement technique agricole public et plus particulièrement celle des personnels non enseignants (entretien, cuisine, secrétariat, administration, où la proportion est de 90 p. 100 de non-titulaires). Le budget 1981 du ministère de l'agriculture laisse espérer la création de 450 postes d'agents de service titulaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer le plus rapidement possible les crédits nécessaires à la création définitive de ces postes.

*Permis de construire : conséquences de l'annulation d'un refus.*

1849. — 5 février 1981. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le refus, par un préfet, de délivrer un permis de construire peut être censuré par la juridiction administrative. Dès lors, et dans cette hypothèse, une telle décision juridictionnelle a-t-elle — ou non — pour conséquence juridique d'octroyer au pétitionnaire le permis de construire qui lui avait été indûment refusé. Si la réponse devait être négative, il souhaiterait alors savoir comment cette interprétation se concilie avec le respect de la chose jugée.

*Bassin de Clermont-Ferrand : situation de l'emploi.*

1850. — 5 février 1981. — **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très difficile du bassin de Clermont-Ferrand. Il lui fait observer que ce secteur géographique est actuellement particulièrement touché par la crise de l'emploi qui frappe, notamment, l'ensemble du secteur industriel. A l'évidence, la situation appelle des mesures de sauvegarde immédiates. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre l'emploi dans le bassin de Clermont-Ferrand. Il lui suggère, en particulier, et comme la proposition en a été faite à l'Élysée lors de

la réunion de travail du mois d'octobre 1980 sur le programme spécial Massif Central, de compléter ce programme par des mesures spécifiques, financées par l'I. D. I., le F. D. E. S., la caisse à l'équipement des P. M. E., le F. D. S., qui dispose de crédits inutilisés, et la Communauté économique européenne (F. E. D. E. R.). Il lui suggère également d'envoyer sur place un responsable de son cabinet pour faire le point de la situation et envisager les solutions nécessaires, en concertation avec les organismes socio-professionnels, les syndicats ouvriers, ainsi que les élus municipaux, départementaux et régionaux, et lui confirme que, pour sa part, le conseil régional d'Auvergne est disposé à participer à toute réunion permettant de dégager des solutions rapides et concrètes, même si ces solutions supposent un effort financier particulier de l'E. P. R., dans la mesure où celui-ci recevrait les moyens juridiques pour intervenir.

*Produits à usage interne : contrôle.*

1851. — 5 février 1981. — Des accidents infectieux d'une gravité majeure s'étant produits dans un pays étranger après usage de tampons internes, **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître les mesures actuellement en vigueur pour que soient assurées : 1° l'inocuité des produits utilisés dans la fabrication des tampons internes ; 2° la stérilisation du produit fini ; 3° les mesures de surveillance tant au niveau de la fabrication que de la commercialisation ; 4° l'information des femmes sur les inconvénients et les dangers possibles d'une mauvaise utilisation de ces produits. Au cas où aucune mesure ne serait actuellement en vigueur, elle lui demande de lui indiquer la réglementation qui pourrait être envisagée et la date de son entrée en application.

*Campagne anti-alcoolique : pénalisation injustifiée du vin.*

1852. — 5 février 1981. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la calomnieuse campagne entreprise contre la production française de vin. Un manuel destiné aux lycéens prône comme moyen de lutte contre l'alcoolisme : « la limitation de la culture de la vigne... par l'attribution de primes d'arrachage ». Les services du ministère de la santé indiquent : « Parmi les buveurs excessifs (plus de 100 litres d'alcool pur par an), les adolescents des deux sexes sont de plus en plus nombreux. » Si cet alcool était consommé sous forme de vin, cela signifierait quatre litres par jour, ce qui n'est évidemment pas le cas. Depuis 1970, la consommation de vin a diminué de 37,9 p. 100, celle de la bière est restée stable, mais celle du whisky et du gin — dont les producteurs perçoivent 35 milliards de centimes du Marché commun à titre de subventions — se sont accrues, respectivement de 10 p. 100 et de 13 p. 100 par an. L'alcoolisme, fléau social lié à la « mal vie », peut être combattu en assurant à nos compatriotes les moyens de travailler et de vivre dans la dignité, non pas en s'en prenant à la production française de vin. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de s'opposer à l'octroi de subventions européennes aux trusts du whisky, à toute nouvelle importation de vin étranger, à l'élargissement du Marché commun, à la campagne calomnieuse contre le vin et à la politique de régression du vignoble français.

*Etudes des problèmes des Français musulmans : bilan.*

1853. — 5 février 1981. — **M. Louis Longequeue** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître quels ont été le nombre et l'objet des réunions tenues par la commission nationale créée par le décret n° 77-1398 du 14 décembre 1977 et chargée de l'étude des problèmes des Français musulmans.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

*Etude sur l'assurance maritime.*

29633. — 24 mars 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par la Société d'études économiques, commerciales et financières concernant les possibilités de développement de l'assurance maritime à Marseille (chapitre 55-41 : aménagement foncier et urbanisme). (Question transmise à **M. le Premier ministre**.)

Réponse. — L'étude concernant les possibilités de développement de l'assurance maritime à Marseille a été conduite sous le contrôle de l'O. R. E. A. M. par contrat du 19 octobre 1976 dans le cadre des réflexions sur la place de Marseille dans le bassin méditerranéen. La création prochaine du centre méditerranéen de commerce international (C. M. C. I.) pourrait être de nature à susciter une nouvelle action relative à l'assurance maritime. Ce centre, en cours de construction depuis juin 1980 devrait être terminé à la fin de l'année 1982 et permettre le regroupement et le renforcement des activités liées au commerce international. Sur 17 000 mètres carrés de bureaux prévus 2 500 mètres carrés concernent les services techniques et collectifs (documentation, informatique, télécommunication...), 4 000 mètres carrés seront occupés par des services publics (Coface, C. F. C. E., services des douanes, C. R. C. I.), le solde devrait accueillir les activités diverses liées au commerce extérieur (banques, assureurs, courtiers, armateurs, chargeurs et agents maritimes, etc.).

#### Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

*Fonctionnaires : droit syndical.*

410. — 30 octobre 1980. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** si l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959 traitant du droit syndical des fonctionnaires s'applique : a) aux fonctionnaires stagiaires ; b) aux élèves instituteurs.

Réponse. — Le droit syndical est garanti à tout citoyen par le préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère celle du 4 octobre 1958. Aussi bien, s'agissant de fonctionnaires titulaires, ce droit a-t-il été concrétisé par l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959. Les fonctionnaires stagiaires et les élèves instituteurs bénéficient également du droit syndical sous réserve de certains aménagements nécessités par leur situation particulière respective.

*Mères de famille : conditions d'accès aux concours administratifs.*

929. — 25 novembre 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 2 de la loi n° 80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille devant fixer les conditions d'accès aux concours administratifs pour les mères de famille d'au moins trois enfants.

Réponse. — Un projet de décret a été préparé pour l'application de l'article 2 de la loi n° 80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 qui prévoit la suppression en faveur de certaines catégories de femmes, des conditions de diplôme requises pour être admis à participer à certains concours. Le champ d'application de la mesure étant particulièrement étendu. Ce projet doit faire l'objet d'un examen, au niveau interministériel, qui est actuellement en cours.

*Fonctionnaires français de l'étranger retraités : bonifications.*

1116. — 5 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la suppression, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1967, des bonifications d'ancienneté pour services rendus hors d'Europe, dont bénéficiaient les fonctionnaires français et qui leur permettaient d'obtenir la liquidation de leur pension de retraite avant l'âge de soixante ans. Aux termes de l'article 8 du titre II de la loi du 26 décembre 1964, qui a consacré le principe de l'abandon de la notion d'ancienneté dans le cadre de la réforme du code des pensions civiles, certaines dispositions transitoires ont permis aux fonctionnaires français ayant servi hors d'Europe de bénéficier du maintien des réductions d'âges telles qu'elles existaient dans le régime antérieur, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967. Cette période de trois ans ayant été jugée arbitrairement suffisante par le Gouvernement, le bénéfice de la retraite anticipée, accordé automatiquement avant l'entrée en vigueur de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, aux fonctionnaires français ayant servi hors d'Europe et ayant totalisé quarante annuités, a été définitivement écarté des dispositions réglementaires, sous le prétexte que son application allait à l'encontre d'une amélioration et d'une simplification de la liquidation des pensions. A l'heure où l'introduction du traitement informatique a considérablement allégé la gestion des caisses de retraite en matière de liquidation des pensions, et alors même que les départs anticipés à la retraite, qui se trouvent justifiés par l'exercice d'une fonction dans des conditions matérielles et climatiques souvent difficiles, contribueraient à diminuer le nombre des demandeurs d'emploi, il lui demande quelles dispositions il est susceptible de mettre en place pour rétablir les avantages du système antérieur à la loi susvisée.

*Réponse.* — L'abandon de la notion de pension d'ancienneté qui a été l'une des mesures essentielles de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a entraîné *ipso facto* la disparition de la condition d'âge mise jusqu'alors pour l'acquisition du droit à ladite pension. Par là-même, il devenait sans objet de reprendre, dans le code des pensions, les dispositions antérieures relatives aux réductions d'âge, prévues notamment en faveur des fonctionnaires ayant accompli des services hors d'Europe. Toutefois, afin de ménager le passage des anciennes règles aux nouvelles, le Gouvernement avait accepté à l'époque le maintien des réductions d'âge à titre transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967. Cette période de trois ans a été jugée suffisante, au regard de l'économie de la réforme, qui imposait de limiter dans le temps le maintien en vigueur des règles anciennes. Plus de treize ans après l'expiration du délai, de telles dispositions ne sauraient être réintroduites dans le code des pensions.

**Industries agricoles et alimentaires.***Production et exportations de viande : développement.*

33661. — 8 avril 1980. — **M. Raoul Vadepié** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser, d'une part, les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer les technologies de la viande, appliquées aux cheptels bovins et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour développer la production et l'exportation de produits transformés à base de viande. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des industries agricoles et alimentaires.*)

*Réponse.* — Production et exportation de viande : développement. Pour la part concernant le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires, le développement de la production et de l'exportation de produits transformés à base de viande est recherché par l'aide financière aux investissements aboutissant au développement des capacités de traitement des viandes notamment pour les entreprises dont les ventes sur les marchés extérieurs peuvent être accrues en volume autant qu'en valeur par l'offre de produits plus élaborés. Technologie. En ce qui concerne les progrès technologiques ceux-ci sont certainement essentiels pour assurer la compétitivité à long terme et, par là, les possibilités futures de développement des entreprises françaises du secteur des viandes. Sur les dix thèmes prioritaires retenus par le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires en matière de recherche, deux portent sur des domaines technologiques (stimulation électrique et découpe à chaud, et dosage automatique des préparations à base de viande) où le niveau des progrès réalisables conditionne étroitement le développement des entreprises de ce secteur. Plusieurs des programmes déjà financés par la « ligne recherche » du S.E.I.A.A. ou en cours d'instruction à ce titre, se rapportent d'ailleurs spécialement à ces thèmes ou, plus généralement, à l'ensemble du domaine de la recherche technologique en matière de traitement des viandes.

**AGRICULTURE***Organisation de l'aviculture.*

33440. — 21 mars 1980. — **M. Pierre Tajan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'organisation de l'aviculture. Il lui indique que le caractère particulier des activités avicoles nécessite la mise en place de mécanismes interprofessionnels spécifiques qui ne peuvent, sous peine d'aller à l'encontre du but recherché, être identiques aux règles des interprofessionnels déjà instituées. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre en considération les conclusions des organisations de l'aviculture qui lui ont été communiquées récemment par le président du comité national d'action et de défense des aviculteurs (C.N.A.D.A.) à la suite d'une concertation approfondie avec ses collègues et de lui indiquer les propositions qu'il compte faire aux aviculteurs.

*Réponse.* — L'organisation interprofessionnelle est, en aviculture comme dans beaucoup d'autres secteurs agricoles, une structure de concertation et d'actions pour les familles professionnelles, souhaitée par les pouvoirs publics. La loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 et la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 sont la traduction de cette politique. Cependant le ministère de l'agriculture considère, conformément à l'esprit de ces textes, qu'il appartient aux familles professionnelles d'un secteur, de décider la création d'une interprofession qui lui soit propre et d'en arrêter les modalités statutaires ; il revient alors à la puissance publique et notamment au ministre de l'agriculture ainsi qu'aux ministres de l'économie et du budget de se prononcer sur la conformité de ces textes aux conditions que le législateur a retenues (articles 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juillet 1975 et 10 de la loi d'orientation) afin d'accorder ou non l'homologation de l'organisation interprofessionnelle. En tout état de cause, en matière de politique interprofessionnelle l'initiative et la décision appartiennent aux organisations elles-mêmes. C'est ce que les représentants du ministère de l'agriculture ont eu récemment l'occasion de confirmer au président du comité national d'action et de défense des aviculteurs dans le cadre des réunions de concertation qui se tiennent régulièrement entre l'administration et les représentants de l'aviculture. Il n'en demeure pas moins que le ministre de l'agriculture souhaite vivement qu'une interprofession avicole puisse être mise en place dès 1981.

*Die : développement de l'agriculture.*

33605. — 3 avril 1980. — **M. Jean Garcia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fermeture du centre de conditionnement d'œufs de Die, décidée par la direction de l'U.C.A.R.A. dont le siège à Bourg-en-Bresse (Ain) et qui porte un coup grave à l'économie déjà fragile du Diois. Ce sont d'abord vingt-neuf travailleurs qui sont désormais sans emploi alors que la commune de Die connaît un chômage et un sous-emploi important. Cette fermeture intervient dans un contexte économique extrêmement difficile. A la campagne, l'exode rural ne cesse de croître. De 1962 à 1973, 243 exploitations (soit une sur quatre) ont disparu en onze ans. Dans cette région de moyenne montagne où les productions essentielles sont la lavande et le mouton, les importations de lavande fine et de viande néo-zélandaise ne peuvent qu'accentuer les difficultés des petits et moyens exploitants condamnés à abandonner leur terre. Les productions hors-sols qui pourraient être un complément de revenus aux agriculteurs sont loin d'être encouragées. Il en est ainsi de l'aviculture dont dépend la réouverture du centre de conditionnement d'œufs de Die. En effet, les importations d'œufs hollandais notamment ont conduit notre pays à devenir importateur à part entière alors qu'il était exportateur il y a quelques années. Les difficultés du crédit et l'absence de plan de développement dans cette branche de l'agriculture ne peuvent que contribuer à aggraver cette situation. Le maintien de ce centre, le maintien de l'exploitation familiale passent entre autres par le développement de l'aviculture dans le Diois et dans la Drôme. C'est pourquoi des aides et des prêts suffisants doivent être apportés à l'U.C.A.R.A. ainsi qu'aux agriculteurs qui désiraient moderniser ou créer des poulaillers. M. le délégué à l'aménagement du territoire qui était à Valence le lundi 10 mars, à l'occasion de la venue du « train de l'entreprise » a prononcé un discours sur « l'équilibre entre l'économie des vallées et l'économie des montagnes », ce thème correspondant en effet à la réalité économique de cette région. A cette occasion, M. le délégué a été saisi de ce problème par le conseiller général de Die et le dossier concernant le conditionnement et l'aviculture lui a été communiqué. Compte tenu de l'importance de cette affaire, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que tout soit mis en œuvre pour permettre un développement de l'aviculture dans cette région et le maintien du centre de conditionnement d'œufs de Die.

*Réponse.* — Les difficultés financières liées aux cours médiocres des œufs de consommation pendant l'année 1979 ont conduit l'union des coopératives agricoles de la région Rhône-Alpes (U.C.A.R.A.)

à se séparer de son centre de conditionnement d'œufs de Die pour réaliser d'importantes économies. Cette mesure a entraîné, il est vrai, le licenciement collectif du personnel. Mais soucieux d'assurer le maintien de l'emploi en milieu rural notamment dans les zones difficiles où les possibilités de diversification agricole sont très réduites, les pouvoirs publics ont demandé aux dirigeants de cette union de reconsidérer leur position. L'U.C.A.R.A. s'est déclarée disposée à remettre l'atelier de conditionnement en service sous réserve de la mise en place d'une douzaine d'élevages nouveaux. L'agence d'implantation et de développement des entreprises (A.I.D.E.) créée à l'initiative du conseil général, et de la chambre d'agriculture de la Drôme, réalise actuellement des études en vue notamment de rechercher des candidatures. Ce n'est qu'à l'issue de ces travaux que la caisse nationale de crédit agricole pourrait proposer d'étendre aux éleveurs de poules pondeuses concernés les conditions particulières d'octroi de prêts réservés, sous certaines conditions, aux éleveurs de volailles de chair.

*Jeunes agriculteurs (commercialisation de leur production).*

36. — 7 octobre 1980. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent placés les jeunes agriculteurs qui ont investi pour leur installation, sur la base d'un plan de développement agréé par les services du ministère, face aux réductions de surface de plantation de tabac et au non-achat par la S.E.I.T.A. de leur production de tabac blond. La même situation dramatique est celle des jeunes agriculteurs ayant investi dans l'élevage des veaux intégrés ou non, confrontés au remboursement des prêts, à la réduction importante de la consommation et à la concurrence de veaux importés de pays où aucune législation n'existe sur l'utilisation des hormones. Il lui demande donc que des mesures soient prises au plus tôt pour aider ces jeunes agriculteurs à régler leurs annuités pour la part consécutive tant à la réduction des surfaces de tabac qu'aux effets de la campagne contre le veau français.

*Réponse.* — D'une manière générale, la réduction des surfaces de tabac sous contrat de la S.E.I.T.A. a été de faible ampleur au cours de la dernière campagne (environ 5 p. 100 des surfaces des adhérents de la coopérative des planteurs de tabac de l'Isère) et a été partiellement compensée par une extension des surfaces d'expérimentation en tabac blond dont la production hors quota a été cette année absorbée par la S.E.I.T.A. Quant aux plans de développement, qui prévoyaient un maintien ou une extension des surfaces de tabac, ils sont peu nombreux dans votre département et leur réalisation s'effectue à l'heure actuelle conformément au programme envisagé initialement. Pour ce qui concerne l'élevage de veau de boucherie, il est à signaler que cette production a fait récemment l'objet de mesures de soutien des marchés et qu'une nouvelle réglementation communautaire est en préparation. En outre, il a été décidé à l'issue de la conférence annuelle du 5 décembre 1980 que le budget de l'Etat prendrait en charge pour l'année écoulée, les intérêts financiers des prêts spéciaux contractés par les agriculteurs lors de leur installation et de leur modernisation et ce respectivement à raison de 100 p. 100 et de 75 p. 100 de leurs montants.

*Situation du marché de la pomme.*

227. — 23 octobre 1980. — **M. Louis Minetti** informe pour la troisième fois **M. le ministre de l'agriculture** des destructions régulières de pommes depuis plusieurs semaines. Ces destructions accompagnent évidemment des cours très bas, ce qui entraîne une baisse de revenus des producteurs pour la septième année consécutive. Entre autres raisons ces chutes de prix font suite à une campagne anti-pommes françaises en Angleterre et à l'arrêt, en septembre, de toutes importations allemandes. La préférence communautaire et la libre circulation sont ouvertement piétinés par le Marché commun. C'est inacceptable. Plusieurs milliers de tonnes de bons fruits sont ainsi détruits. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il faudrait : exiger des autorités anglaises et allemandes l'application des règles auxquelles ils ont souscrit ; procéder à des achats en vue du stockage ou de la transformation en jus ou en conserves des tonnages nécessaires pour relever les prix des pommes ; garantir un revenu aux exploitants familiaux en fonction de leurs coûts de production ; procéder à des distributions gratuites de pommes aux nécessiteux, aux personnes âgées, aux chômeurs, aux familles. Il lui demande quelles mesures concrètes et urgentes il compte prendre pour faire cesser le scandale de la destruction des produits du travail humain.

*Réponse.* — Les exportations de pommes vers la R.F.A. et le Royaume-Uni, après un début de campagne difficile, se poursuivent désormais à un rythme équivalent à celui des années précédentes.

Cependant, la production communautaire de pommes est, cette année encore, excédentaire. Trois mesures ont été prises pour faciliter son redressement : 1° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, le calibre minimum de commercialisation est porté à 60 millimètres pour la catégorie II ; 2° des retraits préventifs ont été décidés et mis en œuvre dès le mois d'octobre afin de réduire l'offre communautaire ; 3° à la demande de la France, des restitutions substantielles ont été accordées sur le Proche-Orient (Irak) et sur l'Asie du Sud-Est (Malaisie, Indonésie, Hong-Kong et Singapour). Ces restitutions doivent permettre de faciliter nos exportations et de dégager le marché intérieur de la Communauté. De plus, les producteurs se sont organisés afin de faciliter l'approvisionnement des transformateurs : cinq « bureaux centralisateurs » regroupent l'offre des groupements de producteurs pour régulariser le marché de la pomme et pour assurer aux transformateurs les meilleures conditions d'approvisionnement. C'est ainsi que, en plus des contrats normalement souscrits, 16 000 tonnes de pommes sont actuellement disponibles pour la transformation. Toutes ces mesures visent à éviter les retraits suivis de destruction. La réglementation en vigueur prévoit, par ailleurs, que les produits retirés du marché sont, en priorité, affectés à des institutions charitables, aux écoles, aux personnes nécessiteuses ou à l'alimentation animale. Une circulaire conjointe du ministre de la santé, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, en date du 27 août 1980, encourage les distributions gratuites et en précise les conditions. Une nouvelle extension du nombre de bénéficiaires décidée à Bruxelles devrait réduire encore la part, déjà croissante, des produits détruits après avoir été retirés du marché.

*Marché des céréales : situation.*

864. — 20 novembre 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de rouvrir l'intervention pour les produits agricoles alimentaires céréaliers au prix de référence dans la mesure — c'est une quasi-certitude — où l'importance des stocks l'exigerait. Il lui demande si cette mesure ne lui paraît pas indispensable afin de favoriser l'écoulement des surplus de production.

*Réponse.* — La politique céréalière doit s'articuler autour de deux priorités essentielles. Il convient, d'une part, d'orienter la gestion de façon que nos céréaliers conservent un caractère assez attractif pour trouver leur débouché privilégié sur le marché intérieur français et communautaire. Il est nécessaire, d'autre part, d'assurer le respect des prix réglementaires et d'adopter, le cas échéant, des mesures de soutien destinées à éviter une dérive excessive des prix de marché. A cet égard, une demande a d'ores et déjà été adressée à la commission des communautés européennes pour que la reprise de l'intervention sur le blé tendre au prix de référence en avril-mai 1981 soit annoncée.

*Répertoire de la valeur des terres agricoles : mise à jour.*

941. — 25 novembre 1980. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 25 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole devant fixer les modalités d'établissement et de mise à jour du répertoire de la valeur des terres agricoles.

*Réponse.* — La loi du 4 juillet 1980 institue, dans son article 25, un répertoire dans lequel sont constatées les valeurs vénale et locative des terres agricoles et déterminée leur valeur de rendement. L'élaboration du répertoire sera conduite sous la responsabilité des pouvoirs publics. La loi donne compétence essentielle à la commission départementale d'aménagement foncier (visée à l'article 28 de la loi) alors qu'une commission communale, visée au même article, est chargée, en ce qui concerne la valeur de rendement, de proposer des éléments de référence à la commission départementale. La mise en œuvre généralisée de ce dispositif essentiel pour la politique foncière est subordonnée à la solution de nombreux problèmes tant de principe que d'ordre pratique qui ont, en un premier temps, à être appréciés de manière effective et concrète sur le terrain par la voie d'expériences exploratoires. A cet effet, cinq expériences de mise en œuvre du répertoire seront effectuées en 1981 dans les départements du Nord, du Bas-Rhin, de l'Orne, du Tarn et du Gard. Un groupe de travail rassemblant les organisations professionnelles et les administrations concernées suivra de près ces expériences afin d'en tirer les enseignements et de dégager les principes et les modalités de mise en œuvre qui auront à être précisés dans le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 25 de la loi d'orientation. Ce décret paraîtra en conséquence à la fin de l'année 1981 afin que l'établissement du répertoire puisse commencer dans les départements à partir de 1982.

Comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône :  
fonctionnement.

1297. — 16 décembre 1980. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 79-532 du 4 juillet 1979 relative au comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône, des Côtes du Ventoux et des Coteaux du Tricastin devant fixer les modalités d'application de la loi pour ce qui concerne la composition des organes délibératifs, les ressources du comité et les modalités du contrôle financier.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret prévu à l'article 2 de la loi n° 79-532 du 4 juillet 1979 relative au comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône, des Côtes du Ventoux et des Coteaux du Tricastin est paru aux *Journaux officiels* des 18 octobre 1980 et 23 novembre 1980, sous le n° 80-820.

BUDGET

Succession : fiscalité (cas particulier).

32904. — 15 février 1980. — **M. Gustave Héon** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant : M. L... décédé en juin 1979 laisse pour habiles à se dire et porter héritières, à défaut de descendants, légitimes, naturels ou adoptifs ou ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive : Mme L..., née D..., son épouse survivante, commune en biens légalement, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Usufruitière légale, en vertu de l'article 767 du code civil, de l'usufruit de la moitié des biens dépendant de la succession de son défunt mari ; Mme C..., née L..., et Mlle L..., ses sœurs germaines héritières conjointement ensemble pour trois quarts ou divisément chacune à concurrence de trois huitièmes, sauf à supporter les droits d'usufruit (soit 1/2) de l'épouse survivante, puisque toutes deux issues comme lui du mariage d'entre M. L... (leur père décédé) et Mme L..., née B..., sa mère héritière réservatrice ; chacune renonçant à la succession et acceptant en tant que de besoin par l'héritier du degré subséquent cette renonciation au bénéfice de la seule épouse survivante. Il lui demande : 1° si ces renoncements à succession se bornant à produire l'extinction du droit auquel il est renoncé, sans modifier les applications des règles du droit civil, peuvent être considérées comme des donations et donner, au point de vue fiscal, ouverture des droits de mutation ; 2° (dans l'affirmative, il sera donc dû les droits de mutation à titre gratuit sur ces renoncements) dans la mesure, où lors du dépôt de la déclaration de succession, le droit de mutation par décès est également dû, et ne peut être inférieur aux droits que les renonçants auraient payés, s'ils avaient accepté ; s'il n'est pas dans ces conditions fait échec au principe qu'une même affaire ne peut faire l'objet de deux perceptions de droit ; 3° si une renonciation non acceptée, donc impersonnelle, et licite en vertu de la liberté des conventions, a à l'égard des tiers, les effets d'une renonciation à succession ; 4° il lui demande en outre dans le cas présent si le notaire dont le rôle est notamment de conseiller ses clients doit : établir une renonciation acceptée, ce qui entraînera non seulement les droits de mutation par décès, mais également les droits de mutation entre vifs ; ou établir une renonciation non acceptée, donc impersonnelle qui n'a pas, à l'égard des tiers, les effets d'une renonciation (Cass. req. 15 février 1882).

Succession : fiscalité (cas particulier).

34548. — 11 juin 1980. — **M. Gustave Héon** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question n° 32904 du 15 février parue au *Journal officiel*, n° 7, du 21 février 1980, à laquelle aucune réponse n'a été donnée à ce jour. Il lui expose à nouveau le cas suivant : M. L..., décédé en juin 1979, laisse pour habiles à se dire et porter héritières, à défaut de descendants légitimes, naturels ou adoptifs ou ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive : Mme L..., née D..., son épouse survivante, commune en biens légalement, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Usufruitière légale, en vertu de l'article 767 du code civil, de l'usufruit de la moitié des biens dépendant de la succession de son défunt mari ; Mme C..., née L..., et Mlle L..., ses sœurs germaines héritières conjointement ensemble pour trois quarts ou divisément chacune à concurrence de trois huitièmes, sauf à supporter les droits d'usufruit (soit 1/2) de l'épouse survivante, puisque toutes deux issues comme lui du mariage d'entre M. L... (leur père décédé) et Mme L..., née B..., sa mère héritière réservatrice ; chacune renonçant à la succession et acceptant en tant que de besoin par l'héritier du degré sub-

séquent cette renonciation au bénéfice de la seule épouse survivante. Il lui demande : 1° si ces renoncements à succession se bornant à produire l'extinction du droit auquel il est renoncé, sans modifier les applications des règles du droit civil, peuvent être considérées comme des donations et donner, au point de vue fiscal, ouverture des droits de mutation ; 2° dans l'affirmative, il sera donc dû les droits de mutation à titre gratuit sur ces renoncements dans la mesure où, lors du dépôt de la déclaration de succession, le droit de mutation par décès est également dû, et ne peut être inférieur aux droits que les renonçants auraient payés, s'ils avaient accepté ; s'il n'est pas dans ces conditions fait échec au principe qu'une même affaire ne peut faire l'objet de deux perceptions de droit ; 3° si une renonciation non acceptée, donc impersonnelle, et licite en vertu de la liberté des conventions, a à l'égard des tiers, les effets d'une renonciation à succession ; 4° il lui demande, en outre, dans le cas présent, si le notaire dont le rôle est notamment de conseiller ses clients doit : établir une renonciation acceptée, ce qui entraînera non seulement les droits de mutation par décès, mais également les droits de mutation entre vifs ; ou établir une renonciation non acceptée, donc impersonnelle qui n'a pas, à l'égard des tiers, les effets d'une renonciation (Cass. req. 15 février 1882).

Réponse. — 1° et 2° La renonciation pure et simple à succession ne donne pas ouverture aux droits de mutation dès lors que le renonçant reste, dans cette hypothèse, étranger à l'hérédité. Au contraire, la renonciation faite au profit d'une personne déterminée qui l'accepte emporte translation de propriété entre le renonçant et le bénéficiaire de la renonciation. Elle suppose donc de la part de l'héritier acceptation de la succession dont il dispose ensuite. En conséquence, les droits de mutation par décès sont dus par le renonçant sur sa part successorale et le bénéficiaire de la renonciation doit acquitter les droits exigibles sur la donation qui lui est faite. S'agissant de deux mutations distinctes, le principe « non bis in idem » est donc respecté. Il est précisé que la règle édictée par l'article 785 du code général des impôts, selon laquelle les droits payés par l'héritier venant à la succession par l'effet d'une renonciation ne peuvent être inférieurs à ceux que le renonçant aurait payés, ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse de renonciation pure et simple. Quant aux droits de mutation à titre gratuit entre vifs exigibles au titre de la donation par le renonçant au bénéficiaire de la renonciation faite sans contrepartie, ils ne sont dus que si l'accroissement résulte de la seule volonté du renonçant et non de la loi, la renonciation en faveur d'une personne déterminée étant assimilée, lorsqu'elle ne modifie pas, en fait, les règles de la dévolution légale, à une renonciation pure et simple, notamment pour l'application de l'article 785 précité. Le point de savoir si, au cas particulier, les droits de la veuve auraient été les mêmes par l'effet de la loi en présence de renoncements purs et simples des héritiers est une question de fait sur laquelle il ne pourrait être pris parti que si, par l'indication du domicile du défunt et des nom, adresse et situation de famille des héritiers, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête ; 3° et 4°. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que les renoncements envisagés pourraient, sur le plan du droit civil, valoir en tant que telles soit à l'égard de tous, y compris des tiers, si elles étaient faites par déclaration au greffe conformément à l'article 784 du code civil, soit, entre les parties contractantes seulement, si elles étaient faites par convention entre les cohéritiers, à condition qu'il s'agisse d'un acte à titre gratuit, ne désignant pas de bénéficiaire.

C. E. E. : législation fiscale des boissons alcooliques.

32280. — 12 mars 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** quelles conséquences il tire des six décisions en date du 27 février 1980 de la cour de justice de Luxembourg au sujet des diverses discriminations de taxation des boissons alcooliques dans plusieurs pays de la Communauté, et notamment s'il proposera l'aménagement de la législation fiscale en cause conformément à l'article 95 du traité de Rome.

Réponse. — Comme le sait l'auteur de la question, l'aménagement du régime fiscal des boissons alcoolisées a fait l'objet d'un long débat devant le Parlement à l'occasion de la discussion de l'article 4 du projet de loi de finances pour 1981. A l'issue de ce débat, le Gouvernement s'est rallié au texte proposé par la commission mixte paritaire à partir des amendements adoptés par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Le nouveau barème qui résulte de ce texte aligne en deux étapes les tarifs applicables aux spiritueux à base d'alcool ; eaux-de-vie de fruit et de vin, liqueurs apéritifs à base d'alcool et genièvres, sur ceux applicables aux alcools de grains. Il finance l'étape intermédiaire par une surtaxation temporaire des anisés et des alcools de grains. D'autre part, il aligne immédiatement les tarifs applicables aux vins de liqueurs sur ceux applicables aux apéritifs à base de vin. Enfin, pour les autres produits (rhums,

crèmes de cassis et vins doux naturels), il majore le tarif actuel de 11,5 p. 100 environ. Il est précisé par ailleurs que les nouveaux tarifs intègrent une majoration exceptionnelle, applicable du 1<sup>er</sup> février 1981 au 31 janvier 1982 destinée à compenser la moins-value fiscale due à l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, aux familles de trois enfants et plus, sur les revenus imposables dès les revenus de 1980.

*Taxe professionnelle : répartition.*

**35018.** — 2 août 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du budget** si les bassins de décantation d'une industrie chimique ne doivent pas être pris en compte pour la répartition de la taxe professionnelle entre les différentes communes.

*Réponse.* — Les bassins de décantation d'une industrie chimique sont imposables à la taxe professionnelle selon les règles de droit commun au profit des collectivités sur le territoire desquelles ils sont situés. Cependant, lorsque ces installations sont comprises dans un établissement dont les bases d'imposition à la taxe professionnelle dépassent le seuil fixé à l'article 1648 A du code général des impôts, une fraction du produit communal de la taxe professionnelle peut être versée directement au fonds départemental de péréquation et répartie, notamment, entre les différentes communes concernées par la présence de l'établissement.

*Régime fiscal des G.F.A.*

**17.** — 2 octobre 1980. — **M. Jean Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur deux problèmes relatifs à l'interprétation des dispositions de l'article 19 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 portant loi de finances pour 1980. En premier lieu, le II de cet article, prévoyant que l'exonération prévue au 4° du I de l'article 793 du code général des impôts au profit des parts de groupements fonciers agricoles (G.F.A.) lors de leur première transmission à titre gratuit ne s'applique aux parts de ces groupements acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979 que si ces parts sont détenues depuis plus de deux ans, a-t-il dit pour effet de limiter la condition plus générale de détention pendant deux ans prévue par le texte antérieur au seul cas d'acquisition à titre onéreux, cette condition se trouvant de ce fait supprimée pour les parts souscrites en numéraire lors de la constitution du groupement ou d'une augmentation de son capital. En second lieu, pour l'application du III du même article 19, qui limite le même avantage fiscal à une superficie égale à trois fois la surface minimum d'installation si le titulaire du bail est en même temps le bénéficiaire de la transmission, doit-on, ainsi qu'il semble résulter de ses déclarations au cours des travaux préparatoires (cf. J.O., Débats Sénat, séance du 23 novembre 1979, p. 4341 à 4343) procéder à la division du nombre d'hectares constituant la superficie totale du G.F.A. par le nombre de parts constituant son capital social, et à la multiplication du résultat ainsi obtenu par le nombre de parts transmises.

*Réponse.* — 1° Aux termes de l'article 793-1-3° du code général des impôts, la transmission à titre gratuit de parts d'intérêt détenues dans un groupement forestier est, sous certaines conditions, exonérée de droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur des parts. Le II de l'article 19 de la loi de finances pour 1980, qui n'a pas abrogé les dispositions antérieures de l'article 793-1-4° du code précité relatives aux arts de groupements fonciers agricoles, a pour effet de réserver, lorsqu'il s'agit de parts d'intérêt acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979, le bénéfice de cette exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit aux parts détenues par le donateur ou le défunt depuis plus de deux ans. Ce texte a donc pour seule conséquence d'étendre aux parts de groupement forestier le délai de détention déjà exigé pour les parts de groupements fonciers agricoles, quelle que soit la date de leur acquisition ou de leur souscription. Il est rappelé que ce délai de détention n'est pas exigé lorsque le donateur ou le défunt ont été parties au contrat de constitution du groupement foncier agricole et, à ce titre, ont effectué des apports constitués exclusivement par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole; 2° La question posée comporte une réponse affirmative. Le résultat du calcul indiqué dans la question (division du nombre d'hectares constituant la superficie totale du G.F.A. par le nombre de parts constituant son capital social, puis multiplication de ce résultat par le nombre de parts transmises) indique le nombre d'hectares représentés par les parts faisant l'objet de la mutation. Pour déterminer la réduction globale à laquelle peuvent prétendre le ou les bénéficiaires de la transmission lorsqu'eux-mêmes (ou les personnes qui leur sont liées au sens de l'article 19-III de

la loi de finances pour 1980) sont titulaires du bail, il y a alors lieu de multiplier la valeur des parts transmises par le rapport existant entre trois fois la surface minimum d'installation et le nombre d'hectares représentés par ces parts, calculé ainsi qu'il vient d'être dit. Les trois quarts de cette somme sont, en application des dispositions de l'article 793-1-4° du code général des impôts exonérés des droits de mutation à titre gratuit.

*Ports de plaisance : régime fiscal des sociétés.*

**147.** — 16 octobre 1980. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** que la création de ports de plaisance est souvent l'œuvre de sociétés bénéficiant de la transparence fiscale prévue à l'article 1655 ter du code général des impôts, le droit d'occuper un emplacement de stationnement dans ces ports s'obtenant par la souscription ou l'acquisition d'un certain nombre de parts ou d'actions qui donnent alors à leur titulaire le droit à la jouissance d'un anneau d'amarrage et à l'emplacement correspondant. Cela étant, lorsqu'il est procédé à la cession des titres de ces sociétés, des divergences existent sur le montant des droits dus à l'occasion de ces cessions. Des difficultés existent plus précisément lorsque la cession ne donne pas ouverture à la T.V.A., c'est-à-dire lorsqu'elle intervient plus de cinq ans après l'achèvement des travaux, ou lorsqu'à l'intérieur de ce délai il s'agit d'une seconde cession à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens. Dans ces hypothèses, certaines directions des impôts considèrent la cession à titre onéreux des droits sociaux comme ayant pour objet non pas un droit incorporel mobilier, mais les biens représentés par les titres cédés. Elles sont, de ce fait, amenées à percevoir le droit de mutation d'immeuble au taux de 13,80 p. 100. D'autres pensent que la cession pourrait ne donner lieu qu'à l'exigibilité du droit fixe des actes innommés. Enfin, on s'est parfois demandé si, dans certains cas, on ne pourrait pas appliquer le tarif prévu par l'article 710 du code général des impôts dès lors que l'emplacement auquel donne droit l'acquisition de droits sociaux constitue pour l'acquéreur le lieu de stationnement d'une résidence secondaire. Il lui demande, devant ces interprétations divergentes des agents de l'administration, à quel régime fiscal doit être soumise la cession à titre onéreux de droits sociaux des sociétés dont il s'agit.

*Première réponse.* — La question posée soulève des problèmes juridiques complexes qui nécessitent une étude approfondie. Celle-ci s'avérant plus longue que prévu, une réponse sera adressée à l'auteur de la question dès que seront connues les conclusions des travaux en cours.

*Agents départementaux des D.D.A.S.S. : indemnités de déplacement.*

**385.** — 29 octobre 1980. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre du budget** les difficultés que rencontrent les agents départementaux des directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui doivent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. Ces difficultés résultent, notamment : des abattements des tranches de remboursement kilométrique avant 2 000 kilomètres et au-delà de 10 000 kilomètres; des avances qui doivent être consenties en attendant le remboursement des frais engagés; du fait, d'une part, que les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1974 concernant les frais engagés par les agents de l'Etat pour leurs déplacements professionnels ne sont pas applicables aux agents départementaux et, que, d'autre part, des indemnités ne peuvent être versées à ceux-ci que si la commune de résidence fonctionnelle compte au moins 70 000 habitants ou a une superficie supérieure à 10 000 hectares. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin qu'il soit remédié à la situation actuelle.

*Réponse.* — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents départementaux autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service sont les mêmes que ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Ces taux ont été relevés en dernier lieu par un arrêté du 3 avril 1980 qui a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> mai suivant. A cette occasion, et comme il est d'usage, il a été tenu compte de toutes les variations des prix des biens et services utilisés pour le fonctionnement et l'entretien des automobiles appréciées à la date d'effet de la mesure de revalorisation. Les charges de l'amortissement des véhicules, qui varient en fonction du nombre de kilomètres parcourus dans l'année pour les besoins du service, sont prises en compte au moyen de la modulation des taux de remboursement en fonction des tranches de distances couvertes. Par ailleurs, et d'une façon générale, les délais de remboursement des

indemnités de frais de déplacement dépendent des conditions dans lesquelles les services gestionnaires des personnels concernés peuvent ordonnancer les dépenses correspondantes. Enfin, le remboursement des frais de transport des agents tant de l'Etat que des collectivités locales n'est pas autorisé pour les déplacements effectués pour les besoins de service à l'intérieur du territoire de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue le déplacement. Toutefois pour les agents des collectivités locales des dérogations ont été prévues à l'article 5 de l'arrêté du 23 mai 1968 parmi lesquelles figure le remboursement des frais réels de transport des agents des groupes II et III sous réserve que la commune concernée compte au moins 70 000 habitants ou ait une superficie supérieure à 10 000 hectares. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement l'extension du champ d'application de ces dérogations.

*Locations saisonnières : fiscalité.*

541. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à faire évoluer la fiscalité relative aux locations saisonnières de logement. Il apparaît en effet qu'avec le régime fiscal actuel les loueurs en meublés sont soumis aux impôts commerciaux, même s'ils sont de simples particuliers louant de manière saisonnière un logement dans un secteur touristique. Cette fiscalité est donc particulièrement dissuasive. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de définir une nouvelle fiscalité relative à ces locations temporaires de manière à en accroître le nombre et à faciliter le développement du tourisme populaire.

*Réponse.* — La situation fiscale des loueurs en meublé saisonniers n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. En effet, la législation en vigueur comporte d'ores et déjà des mesures très favorables aux intéressés. C'est ainsi, notamment, qu'une exonération de taxe professionnelle est accordée, sauf décision contraire du conseil général, aux personnes qui louent d'une façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural et, sous certaines conditions et sur décision du conseil municipal, à celles qui louent à la semaine une partie de leur habitation principale ou secondaire à titre de meublé de tourisme. Au surplus, les loueurs en meublé non professionnels qui tirent de leur activité un loyer total annuel, toutes taxes comprises, n'excédant pas 21 000 francs relèvent d'un régime préférentiel de taxation : d'une part, un abattement de 50 p. 100, avec minimum de 1 500 francs, leur est accordé puisque leur bénéfice taxable est évalué forfaitairement à la moitié des loyers perçus et, d'autre part, ils bénéficient, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de la franchise. Ils sont, en outre, dispensés de produire la déclaration de bénéfices industriels et commerciaux modèle 951 MS ainsi que toute déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à répondre, pour une large part, aux préoccupations exprimées.

*Taxe d'habitation : rédaction de la feuille d'imposition.*

897. — 25 novembre 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la feuille d'impôt sur le revenu que reçoivent chaque année les contribuables porte toutes les mentions permettant à ces contribuables de procéder eux-mêmes au calcul de leur impôt. Pour les impôts locaux, la feuille jaune que les contribuables reçoivent, lors du recouvrement de la taxe d'habitation, ne comporte pas assez d'éléments explicatifs pour permettre aux assujettis de procéder au même calcul. Il lui demande ce qu'il compte proposer pour que les contribuables à la taxe d'habitation puissent disposer de tous les éléments leur permettant de vérifier le montant de leur contribution, sans qu'ils soient pour autant obligés de se déplacer pour vérifier auprès de l'administration fiscale la façon dont est calculée leur contribution.

*Réponse.* — L'impôt sur le revenu étant un impôt déclaratif, les contribuables sont à même de procéder aux rapprochements souhaités entre, d'une part, le double de la déclaration qu'ils ont soumise et, d'autre part, l'avis d'imposition y afférent qui comporte, notamment, le montant des revenus catégoriels ainsi que celui des déductions opérées sur le revenu global. La vérification du montant de l'impôt correspondant au revenu imposable ainsi déterminé, procède alors de la simple application, à celui-ci, d'un barème unique dont les formules de calcul sont indiquées au verso de l'avis d'imposition. L'absence de régime déclaratif en matière de fiscalité directe locale, tout au moins en ce qui concerne la taxe d'habitation et les deux taxes foncières, la multiplicité des taux d'imposition qui résulte du fait qu'un même impôt est établi au profit de plusieurs collectivités ou organismes habilités, interdisent une vérification similaire à partir des avis d'imposition. Néanmoins,

les contribuables ne sont pas pour autant démunis de tous moyens de contrôle. En effet, pour chaque taxe, l'avis d'imposition comporte, pour chaque collectivité ou organisme, les éléments indispensables au calcul de l'impôt, à savoir, pour la taxe d'habitation, la base brute constituée par la valeur locative foncière, le nombre des personnes à charge, le montant des abattements à appliquer à la base brute, la base nette d'imposition et le taux d'imposition applicable. En outre, cette année, pour permettre aux redevables de comparer leur base brute de 1980 à celle de 1979, le coefficient forfaitaire d'actualisation des valeurs locatives, applicable à leur logement, a été mentionné au recto de l'avis d'imposition. D'autre part, bien que chaque valeur locative ait été ainsi corrigée et doive encore faire l'objet, à l'avenir, de majorations forfaitaires, les principes de son évaluation n'ont pas été remis en cause depuis 1974. Les contribuables intéressés peuvent donc obtenir des services fiscaux, sans être tenus de renouveler chaque année leur démarche, le détail des éléments du calcul de cette valeur locative qui conserve ainsi un caractère de permanence. Des contraintes techniques tenant notamment au format du document et la complexité des calculs ne permettent pas pour l'instant d'aller au-delà des informations actuellement fournies aux redevables. Il est enfin souligné qu'à compter de 1981, le vote direct des taux d'imposition par les élus locaux sera de nature à réduire sensiblement les questions que les contribuables sont actuellement susceptibles de se poser quant aux conditions de détermination de leurs cotisations.

*Régime fiscal des profits de construction : prorogation des dispositions.*

954. — 25 novembre 1980. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre du budget** que le bénéfice des allègements prévus par l'article 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 portant réforme du régime fiscal des profits de construction est limité à ceux de ces derniers qui seront réalisés avant le 31 décembre 1981. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de proroger les dispositions dont il s'agit, dont l'efficacité en faveur de la construction s'est avérée certaine, alors que par ailleurs leur non-reconstruction serait de nature à porter un nouveau coup à l'industrie du bâtiment, déjà durement touchée par la crise.

*Réponse.* — Le régime du prélèvement sur les profits de construction institué par l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et prorogé jusqu'au 31 décembre 1981 par l'article 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 a été conçu comme un régime transitoire ménageant un retour progressif aux règles d'imposition de droit commun des bénéfices industriels et commerciaux. Une étude est en cours afin d'apprécier l'impact de ce régime dans le contexte économique actuel. Les mesures à prendre à ce titre seront soumises à l'approbation du Parlement au plus tard dans le cadre du projet de loi de finances pour 1981.

*Organismes et associations à but non lucratif : exonération de la taxe sur les salaires.*

1068. — 2 décembre 1980. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne conviendrait pas que les organismes et associations à but non lucratif soient exonérés de la taxe sur les salaires comme c'est le cas pour la caisse des écoles et les bureaux d'aide sociale. Cette taxe alourdit la gestion et les charges de fonctionnement de ces organismes car depuis douze ans les tranches qui fixent les niveaux de cette taxe n'ont pas été relevées.

*Réponse.* — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des organismes et associations sans but lucratif est donc la contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, comme le Gouvernement l'a indiqué au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, une réforme est actuellement à l'étude. La première direction de recherche est le remplacement du régime progressif en vigueur par un système proportionnel. A terme cette modification allégerait le poids de l'impôt. Mais, dans la conjoncture présente, cet aménagement ne peut qu'être équilibré en raison de l'importance du produit de la taxe sur les salaires qui représente 15,7 milliards de francs en 1980. Une seconde direction de recherche consiste à examiner la possibilité de fonder le nouveau mécanisme sur une pluralité de taux de manière notamment à se donner les moyens d'alléger la charge des organismes sans but

lucrative. Cette orientation suppose que soit résolu le difficile problème de la ventilation des organismes redevables de la taxe en plusieurs catégories. De plus, tout allègement au profit d'une catégorie risque de provoquer des transferts de charge dont il importe de bien mesurer l'ampleur. L'objectif retenu est de mener l'ensemble des études nécessaires à leur terme dans un délai tel que la réforme éventuelle de la taxe sur les salaires puisse figurer dans le projet de loi de finances pour 1982.

*Immeubles dépendant du domaine de l'Etat : liste des gestionnaires.*

1249. — 12 décembre 1980. — **M. Jacques Moisson** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 87 de la loi de finances pour 1979 (n° 73 du 29 décembre 1978) devant établir la liste des collectivités ou établissements publics auxquels peut être confiée la gestion d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat.

*Réponse.* — L'article 87 de la loi n° 73-1239 du 29 décembre 1978 (article L. 51-1 du code du domaine de l'Etat) permet de confier la gestion d'immeubles domaniaux, d'une part à des collectivités et établissements publics, d'autre part à des organismes déclarés d'utilité publique figurant sur une liste arrêtée par décret. Les collectivités publiques locales et les établissements publics qui en dépendent, ainsi que les établissements publics nationaux, n'ont donc pas à figurer sur cette liste. Ils ont tous vocation à gérer des immeubles domaniaux dans le cadre des conventions de gestion et ils sont du reste appelés à être les principaux bénéficiaires de ce régime. De fait, depuis l'intervention du décret n° 80-282 du 22 avril 1980 portant application de l'article L. 51-1 du code du domaine de l'Etat, plusieurs collectivités et établissements publics ont sollicité la remise en gestion d'immeubles domaniaux. En revanche, aucun organisme privé déclaré d'utilité publique n'a encore formulé de demande. Il serait dès lors sans intérêt d'arrêter dès à présent une liste de ces organismes. Il faudrait en effet énumérer toutes les personnes morales qui seraient susceptibles, en principe, de se voir confier la gestion de chacune des catégories d'immeubles domaniaux définies par le décret précité du 22 avril 1980. Or, un tel inventaire, qui ne pourrait être exhaustif et devrait être constamment tenu à jour, ne présenterait guère d'utilité. En conséquence, il est apparu préférable d'attendre le dépôt de quelques demandes pour établir utilement une liste d'organismes aptes à gérer certaines dépendances du patrimoine national.

*Livraison à domicile : « frais de portage ».*

1251. — 12 décembre 1980. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** : a) si un commerçant détaillant assurant sur une demande le service de livraison à domicile des marchandises dont il assure par ailleurs la vente en magasin est en droit de réclamer une majoration pour « frais de portage » destinée à compenser, dans toute la mesure possible, le coût réel d'utilisation du moyen de transport utilisé à cet effet (véloporteur, camionnette) ; b) si cette majoration peut être forfaitaire et indépendante du prix réclamé par course ainsi que de la distance parcourue ; c) si ledit supplément peut n'être exigé qu'en deçà d'un certain chiffre d'achats et si le commerçant est en droit d'assurer, corrélativement, gratuitement, toute livraison excédant un certain montant T. T. C. (à titre d'exemple pour un épicier : 50 francs) ; d) si le mode de calcul et l'existence d'une majoration doivent être portés à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux de vente (magasin ou véhicule spécialement aménagé) ; e) si la majoration peut être forfaitaire (X francs) quelle que soit la nature de l'article vendu et majorée en fonction des quantités vendues (cas d'un boulanger rural assurant la livraison à domicile dans des communes rurales et appliquant une majoration forfaitaire de X centimes par article panifié livré, soit par exemple pour deux pains deux fois X centimes) ; f) si la réglementation est susceptible de varier en fonction de la nature physique des articles vendus et, à titre d'exemple, si la réglementation est identique pour un marchand de meubles en détail assurant la livraison à domicile, un poissonnier ou un marchand de fruits et légumes en détail assurant le « porte-à-porte » certains jours de la semaine.

*Réponse.* — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, chaque chef d'entreprise de la distribution est responsable de la fixation de sa marge et peut en conséquence appliquer à son prix de vente une majoration pour « frais de portage ». Cette majoration peut donc être forfaitaire et indépendante du prix réclamé par course ainsi que de la distance parcourue. Elle peut n'être exigée qu'en deçà d'un certain montant d'achats si les usages commerciaux établis en la matière le prévoient. Il n'existe aucune réglementation spécifique à laquelle un commerçant puisse se référer. Par contre, toute majoration dis-

tincte du prix de vente établi par le commerçant doit être signalée aux consommateurs par voie d'affichage sur les lieux de vente. En conclusion, il appartient au détaillant d'établir son prix de vente compte tenu de ses frais généraux et de le faire connaître aux consommateurs. Il existe des usages commerciaux propres à chaque profession ; un marchand de meubles au détail, par exemple, assure la livraison à domicile sans que ce service distinct de la vente fasse l'objet d'une augmentation de son prix. En revanche, pour un boulanger ou un marchand de fruits qui assure des livraisons à domicile, deux modes de calcul sont possibles : soit fixer un prix de vente T. T. C., en y incluant les frais supplémentaires occasionnés par la livraison ; soit ajouter au prix de vente des frais spécifiques de livraison, en général forfaitaires. Quelle que soit la modalité de fixation du prix choisie par le commerçant une seule obligation s'impose à lui : en informer clairement le consommateur par voie d'affichage sur le lieu de vente.

*Mensualisation des pensions.*

1566. — 12 janvier 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paiement mensuel des pensions civiles et militaires de retraite. Fin 1980, seulement les intéressés de cinquante-sept départements bénéficient de ces dispositions, alors qu'il apparaîtrait que les services techniques sont en mesure de réaliser cette opération. Il lui demande quelles sont les décisions qu'il compte prendre pour accélérer la mensualisation des pensions civiles et militaires de retraite.

*Réponse.* — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrangés selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. La loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes, bénéficieront de la mensualisation en 1981 ce qui portera à soixante le nombre des départements touchés par cette réforme. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

*Mensualisation : égalité entre l'Etat et le citoyen.*

1595. — 13 janvier 1981. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème qui a été déjà soulevé à de nombreuses reprises et qui lui paraît, en particulier dans les circonstances actuelles, tout à fait digne d'être étudié. En effet, depuis quelques années, les services du Trésor proposent aux contribuables le versement mensuel de leurs impôts. Or, à l'inverse, l'Etat ne semble pas vouloir donner l'exemple et continue à effectuer les paiements des pensions par trimestre. Il y a dans cette dernière disposition, à tout le moins, un défaut de logique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont envisagées au niveau de son ministère pour qu'une stricte égalité entre l'Etat et le citoyen intervienne rapidement.

*Réponse.* — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, 1 million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est

essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. La loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981 ce qui portera à soixante le nombre des départements touchés par cette réforme. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Petites entreprises artisanales : politique financière.*

511. — 5 novembre 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, notamment sur le plan de la politique financière, tendant à encourager la constitution d'une trésorerie et d'un capital propres suffisant aux petites entreprises artisanales.

*Réponse.* — L'existence de capitaux propres suffisants est nécessaire à une petite entreprise qui — sans cela — est amenée à s'endetter à court terme et de façon très aléatoire puisque l'insuffisance de fonds propres rend impossible l'endettement à moyen et long terme en financement stable. Conformément aux orientations définies par la charte de l'artisanat le régime des prêts participatifs, prêts à long terme à caractère de fonds propres, vient d'être adapté à l'artisanat. Une section spéciale du fonds de garantie déjà constitué par les pouvoirs publics a été ouverte au profit des prêts artisanaux. Elle a déjà été dotée — aux termes de la convention du 27 octobre 1980 — de crédits en provenance du ministère du commerce et de l'artisanat. Les prêts participatifs accroîtront donc la capacité d'endettement stable et contribueront ainsi à améliorer la trésorerie des entreprises en augmentant leur fonds de roulement. En ce qui concerne la trésorerie courante, le ministère du commerce et de l'artisanat a entrepris une large information des chambres de métiers sur les procédures de recouvrement des créances et des avances sur marché et a encouragé certaines expériences de cautionnement de crédit à court terme. Plus généralement le ministère du commerce et de l'artisanat a demandé aux banques et aux services économiques des chambres de métiers de prévoir, dans les montages financiers, lors des installations ou des développements d'entreprises, un financement suffisant en fonds de roulement.

*Groupements d'artisans : attribution de primes de développement.*

1345. — 17 décembre 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une politique dynamique d'aménagement rural, d'admettre les groupements d'artisans au bénéfice des primes de développement régional, en prenant en compte comme nombre d'emplois pour leur octroi, celui créé par ces groupements d'artisans.

*Réponse.* — La réglementation actuelle relative à la prime de développement régional ne permet pas d'attribuer cette aide aux groupements d'entreprises, que ceux-ci soient constitués d'entreprises de taille industrielle ou d'entreprises artisanales. Les entreprises du secteur des métiers exerçant une activité de production peuvent, en revanche, bénéficier de la prime de développement artisanal instituée par le décret du 14 avril 1976, si elles soumettent un projet d'extension prévoyant la création de trois emplois au moins et la réalisation d'investissements d'un montant minimum de 150 000 francs sur une période de trois ans. Le champ d'application géographique de cette prime s'étend, à l'heure actuelle, aux deux départements corses, à la zone Massif central ainsi qu'à l'ensemble des zones de montagne du territoire métropolitain.

## COMMERCE EXTERIEUR

*Commerce international : opportunité éventuelle d'une révision de la convention de Lomé.*

33632. — 8 avril 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de porter une attention toute particulière à l'évolution relative du commerce des pays A. C. P. (Etats d'Afrique, des

Caraïbes et du Pacifique) avec la C. E. E. comparé à celui des mêmes pays avec les autres blocs économiques mondiaux et en particulier, si cette évolution n'avait pas pour les deux parties les avantages mutuels escomptés de revoir éventuellement le principe de celle-ci.

*Réponse.* — La convention de Lomé II, signée le 31 octobre 1979, prévoit, comme la précédente, le libre accès sans réciprocité des produits A. C. P. La seule exception prévue vise les produits relevant de la politique agricole commune qui font néanmoins l'objet « d'un traitement plus favorable que celui accordé aux pays bénéficiant de la clause de la nation la plus défavorisée pour les mêmes produits ». Depuis la signature de la première convention de Lomé, le commerce des pays A. C. P. avec la C. E. E. a progressé dans les deux sens à un rythme rapide et on peut y voir l'effet des relations privilégiées entre les deux groupes de pays, tant au plan commercial qu'au plan financier. La balance commerciale de l'ensemble des Etats A. C. P. avec la Communauté déficitaire en 1975, première année de la convention de Lomé, est devenue excédentaire en 1979, dernière année de cet accord, les exportations des pays A. C. P. vers la C. E. E. étant passées de 8,7 à 14,8 milliards d'unités de compte (U. C. E.) au cours de cette période, alors que les exportations de la Communauté vers ces pays ont représenté respectivement 8,1 et 11,8 milliards d'U.C.E. Il convient de signaler qu'à l'exception de quelques pays des Caraïbes, les exportations des pays A. C. P. sont constituées pour 96 p. 100 par des matières premières et pour 4 p. 100 seulement par des produits manufacturés. Les matières premières ainsi fournies représentent une source d'approvisionnement tout à fait essentielle pour les neuf pays de la Communauté. Compte tenu de la structure généralement déficitaire des échanges de la plupart des pays A. C. P., une des dispositions prévues par la nouvelle convention de Lomé a consisté à améliorer les conditions et opportunités d'exportations de ces pays tant vers la C. E. E. que vers les pays tiers par des actions de promotion en matière commerciale et industrielle. Ces actions devront en fait concerner des produits qui ne sont pas susceptibles de concurrencer les industries communautaires, comme c'est d'ailleurs le cas pour la plupart des productions des pays A. C. P. Une révision des dispositions de base de la convention de Lomé II ne s'impose pas étant donné que l'accord s'exécute dans des conditions satisfaisantes. Il n'est d'ailleurs pas envisageable au cours de la validité de l'accord. Ce n'est que dix-huit mois avant la date de son expiration, le 28 février 1985, que « les parties contractantes entameront des négociations en vue d'examiner les dispositions qui régiront ultérieurement les relations entre la Communauté et les Etats membres, d'une part, et les Etats A. C. P., d'autre part » (article 188 de la deuxième convention A. C. P.-C. E. E. signée à Lomé le 31 octobre 1979).

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Coordination des émissions de télévision.*

34834. — 9 juillet 1980. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la concurrence qui semble exister entre les chaînes de télévision fait que certains jours des émissions également intéressantes pour l'ensemble des téléspectateurs ont lieu à la même heure. Il lui demande si les chaînes sont entièrement libres de leurs programmes et horaires et s'il ne serait pas possible qu'une coordination puisse avoir lieu de manière à ce que les téléspectateurs ne soient pas privés d'émissions intéressantes par le seul fait qu'une concurrence les a fait programmer intentionnellement à la même heure qu'une autre.

*Réponse.* — Le ministre de la culture et de la communication rappelle à l'honorable parlementaire qu'en dehors des obligations contenues dans les cahiers des charges, la programmation des émissions de télévision relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration des sociétés de programme où siègent d'ailleurs des représentants du parlement. Toutefois, la nécessité d'une harmonisation des programmes et de la coordination des horaires impose une concertation entre les responsables des différentes sociétés de télévision. C'est ainsi que, chaque mois, les présidents de ces sociétés se réunissent pour tracer ensemble les grandes lignes d'harmonisation et étudier en particulier les programmes d'été, les programmes de fin d'année et les émissions pour la jeunesse. Par ailleurs, l'harmonisation s'effectue également lors des réunions organisées au niveau des responsables de la programmation et des responsables des sports des différentes sociétés de programme.

## EDUCATION

*Situation du collège de Guitres.*

257. — 24 octobre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la rentrée scolaire au collège de Guitres. Un poste de français-musique était créé au mois de juin dernier ; une intervention auprès de M. le recteur d'académie a permis la nomination d'un professeur au demi-poste de français trois semaines après la rentrée. Actuellement aucun professeur n'a encore été nommé au demi-poste de musique. Une situation identique se retrouve dans nombre d'établissements où de trop nombreuses heures ne sont pas assurées. Ce manque de moyens aboutit au sacrifice des enseignements artistiques que l'on dit vouloir promouvoir. Il souligne cette situation pour le moins paradoxale et lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à de telles carences préjudiciables à l'avenir des enfants.

*Réponse.* — Le poste de P. E. G. C. section IX (lettres-musique) créé à la rentrée 1980 au collège de Guitres n'a pu être pourvu par un enseignant titulaire faute de candidature déclarée dans le cadre des travaux du mouvement annuel des personnels de cette catégorie. Cet emploi sera remis en compétition l'an prochain. Les autorités académiques compétentes se sont naturellement efforcées de remédier à cette situation en recherchant des maîtres auxiliaires susceptibles de dispenser cet enseignement ; c'est ainsi que les heures de lettres ont pu être assurées. Il n'a malheureusement pas pu en être de même en ce qui concerne les heures d'éducation musicale malgré les efforts déployés par les services académiques naturellement soucieux de l'intérêt des élèves ; en effet tous les maîtres auxiliaires de cette spécialité contactés par le recteur ont décliné l'offre d'emploi qui leur était faite. Conscient des difficultés que pose l'enseignement de l'éducation musicale le ministre de l'éducation a décidé de prendre des mesures destinées à favoriser le développement de cet enseignement et à améliorer sa qualité. C'est ainsi que le recrutement dans les centres de formation de P. E. G. C. a dépassé, à la rentrée 1980, de 50 p. 100 environ celui de la rentrée 1979. Un effort particulier a également été consenti dans le cadre du plan de formation continue des maîtres qui enseignent dans les collèges. Un milliers de professeurs enseignant l'éducation musicale au niveau du premier cycle du second degré pourront bénéficier d'une action de formation d'une durée de six semaines organisée au niveau académique.

*Situation de l'école nationale de radiotechnique de Clichy.*

454. — 5 novembre 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mauvaises conditions d'enseignement à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée sise 107, boulevard du Général-Leclerc, à Clichy (92). En effet, il lui indique qu'à ce jour (le 3 novembre 1980) les postes de trois professeurs d'enseignement technique, dont celui de l'électronique ne sont pas pourvus dans cet établissement. Cette situation pénalise gravement les élèves, car plus de soixante heures de cours ne sont pas assurées chaque semaine. Aussi, il lui demande que soient nommés au plus vite ces professeurs dont l'absence est cruellement ressentie par les élèves, leurs parents et les enseignants.

*Réponse.* — La situation à l'E. N. R. E. A. de Clichy s'établit comme suit : en électronique, les neuf postes budgétaires de professeurs ont été pourvus par des enseignants titulaires. En électrotechnique, sur huit postes budgétaires, sept ont été pourvus par des enseignants titulaires, un maître auxiliaire a également été nommé. Certaines circonstances regrettables ont rendu difficile la situation, dans cet établissement, à l'époque de la rentrée scolaire. En effet, un professeur a été malade, un autre professeur a été accidenté le jour de la rentrée. Ces enseignants ont repris leurs fonctions dès le début du mois de décembre. Par ailleurs, le dernier poste qui était vacant a été pourvu récemment par un maître auxiliaire. Il apparaît donc désormais que la situation en postes et en personnel d'enseignement technique est redevenue normale dans cet établissement.

*Groupes d'aide psycho-pédagogiques de la Martinique : fonctionnement.*

860. — 20 novembre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un article paru dans le numéro 337 (9 novembre 1980) de la lettre « Information Caraïbe » relatif au fonctionnement en Martinique des groupes d'aide psycho-pédagogiques : « On en compte huit en Martinique... Ils rassemblent instituteurs et spécialistes en psychomotricité. Leur action restait limitée jusqu'à la création, cette année, à l'école normale de la

Martinique, de deux sections de formation pour rééducateurs en psycho-pédagogie et psychomotricité. Elles concernent les instituteurs titulaires de toute l'académie des Antilles-Guyane contraints jusqu'ici pour obtenir cette qualification de se rendre en métropole. Le nombre de stagiaires prévu est d'une vingtaine. A ce rythme, il faudrait vingt à vingt-cinq ans pour satisfaire les besoins. Le recrutement des stagiaires n'est pas au point, aucun critère n'étant prévu au départ. D'où une sélection opérée par les inspecteurs départementaux en faisant fi du barème de classement et en se basant sur des appréciations subjectives. » Il lui demande à ce propos : 1° si ses services ont recensé, pour la Martinique, les besoins réels en groupes d'aide psycho-pédagogiques ; 2° quels sont leurs projets de création pour les années à venir ; 3° quels sont les critères exacts de sélection pour le recrutement des stagiaires.

*Réponse.* — Les besoins théoriques maximum des départements en groupes d'aide psycho-pédagogique sont calculés en fonction de la population scolaire pré-élémentaire et élémentaire, et du nombre d'élèves qui peut relever, en principe, de chaque groupe d'aide psycho-pédagogique. Les besoins constatés sont satisfaits progressivement, dans le cadre de la disponibilité des emplois budgétaires et des sorties de formation. Les personnels de l'académie des Antilles-Guyane actuellement en formation sont au nombre de vingt-huit dont vingt-cinq rééducateurs et trois psychologues. Sur ces vingt-huit stagiaires, vingt se trouvent au centre de formation de la Martinique dans les sections pour rééducateurs en psycho-pédagogie et rééducateurs en psychomotricité, dont l'ouverture à la dernière rentrée scolaire répond au souci d'assurer un développement plus rapide des groupes d'aide psycho-pédagogique. Il sera possible de compléter les amorces de groupes déjà en place et d'implanter de nouveaux groupes selon les priorités définies par les autorités académiques. Le choix des stagiaires est opéré en fonction de données qualitatives fondées essentiellement sur la compétence pédagogique et la valeur humaine des candidats. Ce choix intervient après consultation d'organismes paritaires. Il n'y a donc pas lieu de craindre qu'il s'effectue sans les garanties d'objectivité que comporte la gestion du personnel du service public.

*Candidats boursiers des zones de montagne : attribution de points.*

899. — 25 novembre 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés particulières que rencontrent de nombreux enfants habitant dans les zones de montagne. Les barèmes d'attribution des bourses nationales d'études du second degré prennent actuellement en compte treize critères. A la lecture de ces barèmes, il apparaît qu'un seul point supplémentaire est donné au candidat boursier dont le domicile est situé dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants, ne comportant pas d'établissements du second degré. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cet état de fait en attribuant un nombre de points supérieur aux candidats boursiers de zone rurale ou montagnarde, répondant aux critères précités.

*Réponse.* — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Les charges prises en considération font l'objet d'une énumération limitative qui se réfère aux situations familiales les plus fréquentes et sont traduites en « points de charge » qui tiennent compte d'éléments divers visant à personnaliser, autant que faire se peut, le barème d'attribution : nombre d'enfants à la charge de la famille, cycle d'études, maladie de l'un des parents du candidat boursier, présence au foyer d'un ascendant à charge atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave ou celle d'un enfant atteint d'une infirmité permanente n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spéciale, etc. Un point de charge est en outre accordé lorsque le domicile du candidat boursier est situé dans une commune rurale de moins de deux mille habitants ne comportant pas d'établissements du second degré sur son territoire, comme le rappelle l'honorable parlementaire qui souhaite qu'il soit tenu compte plus largement de l'éloignement du domicile familial par rapport au lieu de scolarisation. Mais il convient de garder présent à l'esprit que les bourses nationales d'études du second degré sont des aides à la scolarité et ne sont pas en tant que telles, destinées à permettre aux familles de supporter les frais d'entretien et d'hébergement de leurs enfants qui, aux termes du code civil, sont des obligations qui leur incombent. En outre, initialement destinées à inciter les familles à laisser poursuivre des études secondaires à leurs enfants, à l'heure actuelle les bourses d'études sont devenues, dans le premier cycle, une aide complémentaire destinée aux plus défavorisés. Le régime de la gratuité des livres dans les collèges, mis en place en 1977, couvre maintenant l'ensemble des classes de collège, y compris les sections d'éducation spécialisée, les classes préprofessionnelles de niveau et

les classes préparatoires à l'apprentissage soit, au total, plus de trois millions d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé. A cette gratuité des manuels scolaires s'ajoute, également, la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires sous la forme de subventions qui permettent d'apporter une aide efficace, bien que non personnalisée, aux nombreuses familles d'origine rurale dont les enfants fréquentent une classe de premier cycle dans un collège avoisinant et dont l'honorable parlementaire expose la situation. S'agissant enfin des élèves du second cycle qui peuvent ne pas bénéficier des transports scolaires subventionnés, en raison notamment du caractère hebdomadaire des voyages qu'ils peuvent être amenés à effectuer pour se rendre dans leur famille, il y a lieu d'observer que le taux moyen des bourses qui leur sont accordées s'est considérablement accru; il est passé de 6,8 à 8,7 parts entre les années scolaires 1974-1975 et 1979-1980. De même, le pourcentage des boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal (soit dix parts et plus) est passé, entre les années scolaires 1973-1974 et 1979-1980, de 13 p. 100 à 32 p. 100 dans le second cycle long et de 18 p. 100 à 49,7 p. 100 dans le second cycle court.

*Val-d'Oise : remplacement d'enseignants en congé.*

1188. — 11 décembre 1980. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de remplacement des institutrices et instituteurs du Val-d'Oise en congé maladie ou maternité. Bien des enseignants en congé de maladie, de quinze jours et même d'un mois, ne sont pas remplacés. Durant les 230 jours de l'année scolaire 1978-1979, il a été accordé 28 344 journées de congés au titre de la maternité dans ce département. De nouveaux congés vont encore augmenter le nombre de ces journées. La prolongation du congé maternité de quatorze à seize semaines représente 4 049 journées d'absence supplémentaires; la prolongation pour le troisième et les enfants suivants, 4 046 journées; les couches pathologiques (70 p. 100 des cas), 5 665 journées; les absences pour enfants malades, 2 338 journées, soit au total 44 442 jours d'absence. Cela signifie que sur les 250 diverses possibilités de remplacement dans le Val-d'Oise, 153,5 d'entre elles sont absorbées par les congés liés à la grossesse ou aux maladies des enfants. Il ne reste que 96,5 possibilités pour faire face aux autres besoins: maladie ou maternité du personnel de remplacement, soit 487 personnes; maladies ou absences diverses de 4 896 personnes en charge d'une classe. De plus, en rapportant les cinq jours de congé en moyenne chez les enseignants, au nombre de maîtres, il apparaît que 230 remplaçants supplémentaires sont indispensables pour prendre la place des malades. Cela fait au total, avec les congés de maternité, 8 p. 100 du nombre des classes. Or, les moyens de remplacement n'ont pas augmenté dans le Val-d'Oise. Il est urgent, aussi bien pour les enfants que pour les enseignants, que tout soit mis en œuvre pour assurer sans délais le remplacement des maîtres. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que tous les remplacements soient assurés pour l'année scolaire 1980-1981 dans ce département.

*Réponse.* — Le remplacement des maîtres en congé fait l'objet de toute l'attention du ministère de l'éducation, comme en témoigne d'ailleurs la circulaire du 15 novembre 1979 relative à la préparation de la rentrée 1980 qui fait du remplacement des personnels indisponibles un objectif prioritaire. En tout état de cause, une priorité est faite à l'enseignement élémentaire et aux congés longs, congés de maternité par exemple, dont la durée est aisément déterminable. Des difficultés subsistent toutefois, notamment en ce qui concerne la suppléance des congés de courte durée difficilement prévisible. Il peut se faire également qu'une nombre très important d'absences se révèle au cours d'une même période, rendant momentanément malaisée la satisfaction de tous les besoins de remplacement. Ceci étant, compte tenu de la très forte féminisation du corps enseignant et des difficultés inhérentes à l'urbanisation, le taux d'absentéisme est très important dans la région parisienne. C'est pourquoi, des moyens supplémentaires plus importants que ceux de l'année précédente ont été attribués au début de l'année scolaire à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Val-d'Oise.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Création d'une brigade antibruit.*

250. — 23 octobre 1980. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'augmentation régulière des agressions dues au bruit. Ces agressions étant dans leur majorité d'origine urbaine, il est permis de penser que la création de brigades antibruit incorporées aux effectifs de police aurait le plus heureux effet. L'existence d'une telle brigade à

Lausanne, depuis vingt ans, apporte la preuve de l'efficacité de spécialistes dotés d'un matériel adapté et intervenant sur les sources de bruit les plus traumatisantes. Il lui demande donc d'envisager l'installation de telles brigades suivant des modalités déterminées par le besoin du service public.

*Réponse.* — Parmi les agressions dues au bruit, le bruit des véhicules (en particulier des deux-roues) est l'un des plus irritants pour les populations urbaines. La lutte contre cette nuisance exige le développement des contrôles sur la voie publique. A cet effet, le ministère de l'environnement et du cadre de vie a financé depuis 1972 l'équipement de brigades de contrôle technique de la police et de la gendarmerie. Actuellement, quatre-vingt-sept brigades sont opérationnelles et leur activité ne cesse de s'accroître. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'élargir le champ d'intervention de ces brigades dans la mesure où la surveillance des autres sources de nuisances est assurée par le personnel de services spécialisés (services des installations classées dans les directions interdépartementales de l'industrie, bureau d'hygiène dans les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, service de l'urbanisme opérationnel dans les directions départementales de l'équipement, organismes agréés par le ministère du travail). Le lancement en 1978 des programmes d'action concertée contre le bruit dans trois villes pilotes (Toulouse, Blois, Aix-les-Bains) a conduit par ailleurs à la création de commissaires ou de médiateurs bruit chargés de coordonner les différentes actions municipales dans ce domaine. Ces initiatives seront étendues sur la base des enseignements qui seront tirés de ces premières expériences.

*Pollution des eaux douces : procédés d'assainissement.*

550. — 6 novembre 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à avoir une meilleure connaissance de la nature et du niveau de la pollution qui l'atteint s'agissant plus particulièrement de la détermination du degré de contamination des eaux douces, mettant en œuvre, en complément des procédés de type physico-chimiques aujourd'hui utilisés, des dispositifs biologiques.

*Réponse.* — Dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et des textes pris pour son application, la connaissance de la qualité des eaux des cours d'eau est assurée par des campagnes discontinues de mesures et d'examen se déroulant sur une période annuelle tous les cinq ans (1971, 1976, 1981...), complétées annuellement par une surveillance permanente sur un nombre réduit de stations de mesure. L'inventaire national quinquennal s'appuie sur une infrastructure de quelques 1 220 points de mesure, tandis que le suivi mensuel de la qualité des cours d'eau utilise les données de 200 points répartis sur l'ensemble du territoire et concernant de 20 à 60 paramètres. Ces campagnes ont commencé en 1971 et se poursuivent depuis lors. Les programmes de mesures et d'examen sont établis au sein de la coordination interministérielle assurée par le ministère de l'environnement et du cadre de vie et les ministères directement concernés par les problèmes de qualité de l'eau participent à leur exécution. Ce sont à l'heure actuelle les ministères de l'environnement et du cadre de vie, de l'agriculture et de la santé et de la sécurité sociale. Ces programmes permettent de regrouper des renseignements de deux natures différentes: les premiers tendent à caractériser le degré d'altération de l'eau à partir des causes et d'autoriser ainsi la mise en œuvre de programmes de lutte contre la pollution; les paramètres mesurés concernent les matières organiques, les matières minérales dissoutes, les éléments indésirables et toxiques, les pesticides organo-chlorés, le niveau de la radioactivité et la contamination bactérienne; les seconds s'efforcent d'apprécier d'une manière qualitative les effets de la pollution des eaux sur l'écosystème aquatique; elle fait appel à la méthode des indices biotiques qui expriment l'aptitude du milieu étudié au développement de la vie aquatique. Ainsi, l'association périodique d'analyses physico-chimiques et bactériologiques à des examens biologiques permet d'avoir une vue assez précise de la qualité des eaux de surface, tant du point de vue de leur degré de contamination et de l'analyse des causes de pollution que de leur état biologique réel, lequel, en définitive, constitue l'indicateur fondamental de l'évolution de la qualité des eaux.

*Etablissements faisant courir des risques à l'environnement : classement.*

716. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative

aux installations classées pour la protection de l'environnement, devant établir la liste des établissements faisant courir des risques particuliers à l'environnement.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 concernant les taxes et redevances dues par les installations classées pour la protection de l'environnement ne diffèrent pas de celles qui étaient antérieurement en vigueur. Dès lors, les décrets pris sur ce point en application de la loi du 19 décembre 1976 modifiés sont restés en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977, date d'application de la nouvelle loi. La taxe unique due lors de toute autorisation ou déclaration est régie par le décret n° 73-361 du 23 mars 1973, modifié par l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. La redevance annuelle perçue sur ceux des établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 72-140 du 20 décembre 1972. La liste prévue à l'article 17, paragraphe III, de la loi a fait l'objet du décret n° 75-1370 du 31 décembre 1975 modifié par le décret n° 78-16 du 3 janvier 1978. Les établissements et activités soumis à la redevance annuelle constituent une partie de l'ensemble des établissements dont une installation est mentionnée à la nomenclature prévue à l'article 2 de la loi ; il convient enfin de rappeler que la nomenclature en vigueur résulte des décrets n° 77-1133 (art. 44), n° 77-1134 du 21 septembre 1977, n° 78-1030 du 24 octobre 1978 et du décret n° 80-412 du 9 juin 1980. Ce dernier décret a entraîné des modifications affectant une quarantaine de rubriques de la nomenclature. Ces modifications périodiques consistent soit dans l'aménagement de nouveaux critères et seuils de classement mieux adaptés aux réalités industrielles, soit dans la création de nouvelles rubriques, soit enfin dans la suppression de rubriques obsolètes.

*Certificats d'urbanisme : simplification de procédure.*

744. — 18 novembre 1980. — M. Pierre Salvi appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application du programme défini en avril 1980 « pour un meilleur service à l'usager » et prévoyant notamment pour les certificats d'urbanisme que « des imprimés qui seront prêts vers le milieu de l'année diminueront de moitié le nombre d'indications à remplir par l'usager ». Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de ces projets.

*Réponse.* — Les nouveaux formulaires de demande de certificat d'urbanisme, qui ont été expérimentés avec succès dans divers départements, seront progressivement mis en place dans le courant du premier trimestre 1981 sur l'ensemble du territoire ; les directions départementales de l'équipement effectueront un effort particulier d'information auprès des élus locaux et des professionnels pour faciliter l'emploi de ces documents, dont l'adaptation pourra être encore poursuivie pour faciliter la tâche des usagers.

*Label « haute isolation » : état actuel de réalisation.*

1186. — 11 décembre 1980. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel de réalisation d'un label « haute isolation » dont l'annonce avait été faite dans la lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie (n° 49, 7 juillet 1980).

*Réponse.* — L'arrêté en date du 4 novembre 1980 instituant le label « haute isolation » a été publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1980. Une circulaire d'application a été adressée aux directions départementales de l'équipement.

*Commission compétente en matière de sites : composition.*

1217. — 12 décembre 1980. — M. Raoul Vadepied demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 21 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, devant fixer les conditions de représentation des communes et des professions intéressées à la commission départementale compétente en matière de sites.

*Réponse.* — Un projet de décret fixant certaines dispositions diverses en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes doit être incessamment transmis pour avis au Conseil d'Etat et pourrait donc

être publié dans le courant du premier trimestre 1981. Ce texte précise, en particulier, les conditions d'élargissement de la commission départementale compétente en matière de sites lorsque celle-ci est consultée au titre de la loi du 29 décembre 1979. Dans l'état actuel du projet, il est prévu que trois représentants des entreprises de publicité et un représentant des fabricants d'enseignes seront désignés par le préfet, avec un nombre égal de suppléants. En outre, serait associé avec voix délibérative à la commission soit le maire de la commune concernée, soit le président du groupe de travail intercommunal dans le cas d'un projet de réglementation spéciale élaboré par un ensemble de communes.

*Personnel des travaux publics de l'Etat : transformation de postes et augmentation des effectifs.*

1525. — 6 janvier 1981. — M. Franck Sérusclat demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les raisons pour lesquelles il n'a pas été donné suite, dans la loi de finances pour 1981, aux engagements de son ministère de transformer 474 postes de conducteurs de travaux en postes de conducteurs principaux et d'augmenter les effectifs d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, particulièrement ceux de 2<sup>e</sup> catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les promesses faites aux personnels concernés soient tenues.

*Réponse.* — Une première tranche de 500 emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat a été inscrite au budget de 1980. La création d'une seconde tranche de 250 emplois supplémentaires est prévue au titre de 1981 et la mise en place d'une troisième tranche, destinée à porter l'effectif des conducteurs principaux à 50 p. 100 de l'effectif total du corps, sera proposée au budget de 1982. En ce qui concerne les ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, la mise en place de ce cadre de fonctionnaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, s'était appuyée sur une organisation rationnelle des équipes, adaptée aux exigences du service. Une équipe de travaux réunit normalement, selon la nature des tâches, cinq à sept agents et, parmi ceux-ci : un ouvrier professionnel de 1<sup>re</sup> catégorie et deux ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> catégorie affectés à la conduite d'engins ou à des travaux spécialisés, des agents de travaux et, le cas échéant, des ouvriers auxiliaires. Sur la base de ces données, un programme de transformation d'emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégorie a été préparé par le ministère de l'environnement et du cadre de vie. La priorité a été donnée à la création d'emplois d'ouvriers de 2<sup>e</sup> catégorie, dont une première tranche a ainsi pu être mise en place en 1979. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie poursuit les démarches utiles à la réalisation de cette action prioritaire, qu'il s'efforcera de faire aboutir le plus tôt possible.

**INTERIEUR**

*Essonne : modification du découpage électoral.*

1426. — 23 décembre 1980. — M. Pierre Noé demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'est pas temps, en 1981, à mi-chemin entre deux élections législatives, de remédier à l'inéquité du découpage actuel entre les circonscriptions électorales. En effet, plus de vingt ans après l'établissement de ce découpage, il n'a été tenu aucun compte de l'évolution démographique et des divers recensements de la population, ce qui crée des déséquilibres importants. Ainsi la troisième circonscription de l'Essonne, circonscription la plus peuplée de France, compte huit fois plus d'électeurs que la moins peuplée, la deuxième circonscription de la Lozère. Dans ce département de l'Essonne, qui compte de surcroît quatre députés pour cinq sénateurs, il faut noter que trois des quatre circonscriptions figurent parmi les dix plus peuplées de France, ce qui entraîne un déséquilibre dans la représentation nationale et creuse un profond fossé entre la réalité civique du département et sa structure électorale.

*Réponse.* — La carte actuelle des circonscriptions législatives résulte pour l'essentiel du découpage arrêté en 1958 lors du retour au scrutin majoritaire uninominal. Cette carte n'a été depuis modifiée que trois fois : par la loi n° 66-502 du 12 juillet 1966 qui était la conséquence de la création des nouveaux départements de la région parisienne ; par la loi n° 72-522 du 29 juin 1972 qui a harmonisé les limites des départements et celles des circonscriptions législatives de l'Ain, du Rhône et de l'Isère ; par la loi n° 75-358 du 15 mai 1975 consécutive à la création de deux départements en Corse. L'évolution démographique qui s'est produite depuis 1966 dans l'Essonne justifie une réflexion sur le découpage des circonscriptions de ce département. On ne peut toutefois traiter

isolément le cas de l'Essonne sans paraître exercer un choix arbitraire. Une modification de la représentation de ce département à l'Assemblée nationale ne saurait donc être envisagée que dans le cadre d'une révision d'ensemble de la carte des circonscriptions législatives.

#### Départements et territoires d'outre-mer.

*Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) : exploitation du kaolin.*

1300. — 16 décembre 1980. — **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** de bien vouloir lui préciser les dispositions envisagées par le Gouvernement en vue de l'exploitation du kaolin dans la région de Saint-Laurent-du-Maroni. En particulier, il aimerait connaître le montant des investissements prévus pour l'amélioration, voire la construction des infrastructures routières et portuaires ainsi que le nombre d'emplois qui seraient créés.

*Réponse.* — L'intérêt économique du gisement de kaolin mis en évidence par le B.R.G.M. dans la région de Saint-Laurent-du-Maroni n'a pas échappé aux services du secrétariat d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M. L'évolution des études en cours est suivie très attentivement en liaison avec les professionnels concernés. Les caractéristiques des échantillons prélevés dans les secteurs où le kaolin est de meilleure qualité se sont révélées excellentes pour le couchage du papier. Les tests qui ont été réalisés parallèlement en vue de l'utilisation du kaolin pour la fabrication de la porcelaine ont été défavorables (les teneurs en fer et en titane sont trop élevées). Avant de faire connaître clairement leurs intentions, les professionnels ont souhaité que les premiers tests soient confirmés par des essais industriels. De nouvelles expériences sont en cours. Il n'est donc pas possible pour le moment de fixer le montant des investissements que le Gouvernement pourrait éventuellement être amené à réaliser pour améliorer les infrastructures nécessaires à l'exploitation encore très indéterminée du gisement.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Club des Néréides-Socéan : garanties et protection des consommateurs.*

1210. — 12 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser de quelles garanties et protection disposent les consommateurs en face des agissements des responsables du club des Néréides-Socéan et eu égard notamment à leur disparition subite.

*Réponse.* — La société Socéan, organisatrice de croisières sous la marque club des Néréides est une compagnie internationale de transport maritime. Lorsque ses produits sont commercialisés par l'intermédiaire d'un agent de voyages, les clients de ce dernier bénéficient des garanties exigées par la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours et son décret d'application n° 77-363 du 28 mars 1977. Par contre, si cet armateur vend lui-même ses produits, il est exclu du champ d'application de la loi (article 2 I b) ; ses clients peuvent prétendre aux garanties prévues par la législation du transport maritime telles qu'elles sont définies par la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritime et son décret d'application n° 66-1078 du 31 décembre 1966 : fourniture d'un titre de croisière (billet et carnet) très détaillé, disponibilité du navire. Les croisières du club des Néréides ont d'abord été distribuées par l'agence de voyages Haussmann. Celle-ci était donc tenue de s'assurer que les produits qu'elle vendait étaient fiables et que la société responsable de leur organisation était parfaitement viable. Titulaire d'une licence, elle présente l'ensemble des garanties requises : compétence, moralité, solvabilité. Elle fournit en outre deux types de garantie complémentaires : une assurance de responsabilité civile professionnelle et un cautionnement. L'assurance couvre les dommages causés aux clients par suite d'erreurs, de fautes ou de négligences commises par l'agent ou ses préposés. La garantie financière protège les clients et les prestataires de services touristiques de l'agence contre les autres risques, dus notamment soit à une faute intentionnelle ou dolosive, soit à une défaillance plus générale, dépôt de bilan par exemple. Conscient du risque que pouvait faire courir aux consommateurs la vente de ces croisières par un organisme sous sa tutelle, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a décidé de tripler le montant du cautionnement d'Haussmann Voyages. Les personnes lésées par cette agence peuvent donc demander le remboursement des fonds qu'ils ont déboursés soit directement à cette agence, soit, si elle

refusait de les indemniser, à sa caution. Lorsque, à la suite de la rupture de ses relations avec Haussmann Voyages, Socéan a décidé de commercialiser lui-même ses produits, il s'est alors légalement soustrait à la tutelle du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Celui-ci n'a donc pu prendre les mêmes mesures de protection que celles dont il dispose à l'égard des agents de voyages. Alerté, il a toutefois tenu à diligenter une enquête afin de prendre une meilleure connaissance de l'évolution de l'affaire et, avisé du départ probable des responsables de Socéan, il a, sans attendre le résultat des investigations, déposé une plainte à but conservatoire. Pour recouvrer leurs créances auprès de cet armateur, les clients de Socéan disposent de toutes les voies de droit commun et des procédures propres au droit maritime. L'armateur cumule alors les responsabilités de transporteur et d'organisateur de croisières maritimes (titre III de la loi de 1966). Il est tenu à une indemnisation spécifique (article 69 du décret).

*Comité national olympique et sportif français : statuts.*

1267. — 15 décembre 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 14 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport, devant permettre l'approbation des statuts du comité national olympique et sportif français et la protection des emblèmes olympiques.

*Comité national olympique et sportif français : fonctionnement.*

1532. — 9 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser les raisons qui s'opposent à l'application de l'article 14 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport, article concernant le comité national olympique et sportif français.

*Réponse.* — L'article 14 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport stipule que les statuts du comité national olympique et sportif français, reconnu d'utilité publique, sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret, après étude par le ministre de l'intérieur et le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, a été soumis au Conseil d'Etat, et publié au *Journal officiel* du 6 novembre 1980.

*Haute-Loire : indemnisation des campeurs et caravaniers sinistrés.*

1280. — 15 décembre 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser quels sont les recours dont disposent les campeurs et caravaniers sinistrés en Haute-Loire lors des inondations qui sont intervenues sur le département le 20 septembre 1980.

*Réponse.* — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le fonds de secours aux victimes des sinistrés et calamités qui ne vise qu'à porter des secours d'urgence n'intervient pas, en règle générale, pour indemniser la perte de véhicules. Dans le cas de la crue de la Loire, intervenue le 20 septembre 1980, les dommages occasionnés aux campeurs-caravaniers ont essentiellement consisté dans la destruction de caravanes et camping-cars, qui étaient à cette époque de l'année entreposés sur les terrains de camping servant de garages morts. Les caravanes et campings-cars étant considérés comme des véhicules, aucun secours n'est envisageable. Les victimes se sont donc retournées vers leurs compagnies d'assurances. Quelques-unes d'entre elles ont accepté d'indemniser certains de leurs clients qui avaient contracté une police d'assurances « tous risques ».

*Fédération nationale du sport universitaire : situation.*

1488. — 26 décembre 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés que connaît la fédération nationale du sport universitaire (F.N.S.U.). Il lui signale que cette association est dans l'obligation, pour des raisons financières, de diminuer ses activités au niveau des compétitions. Seulement 40 p. 100 de son budget seront réservés à l'animation sportive l'an prochain. En outre, l'augmentation du prix de la licence (de 25,50 francs à 30 francs) pénalise fortement les étudiants sans pour autant améliorer le service rendu. Au demeurant, la sub-

vention complémentaire allouée à la F.N.S.U. ne suffira pas à stopper la dégradation du sport universitaire. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable : 1° qu'une subvention d'Etat soit attribuée d'urgence à la F.N.S.U. ; 2° que soient restitués, dans un premier temps, les 100 postes de professeurs d'éducation physique et sportive qui ont été supprimés à l'occasion du « plan de relance » ; 3° que l'on prenne des dispositions pour que la gestion de la F.N.S.U. soit démocratisée grâce à la participation pleine et entière des étudiants, des enseignants et des représentants de l'université.

*Réponse.* — La F.N.S.U. bénéficiera en 1981 d'une subvention de fonctionnement de 3 800 000 francs (en 1980, la subvention s'est élevée à 3 500 000 francs), ce qui, comparé au nombre de membres de cette fédération, représente une des aides par licencié les plus élevées sur le plan national. L'engagement de la dotation initiale est en cours, ce qui permettra à la F.N.S.U. de disposer de la première partie de la subvention dans les meilleurs délais possibles. Aucun poste n'a été supprimé à la F.N.S.U. « à l'occasion du plan de relance ». Au contraire, la F.N.S.U. a vu croître le nombre d'enseignants mis à sa disposition. De nouveaux statuts ont été adoptés en assemblée générale et ils pourront entrer en vigueur lorsque les conseils consultatifs (conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, conseil supérieur des sports et de l'éducation populaire, Conseil d'Etat) auront donné leur avis. Ces nouveaux statuts prévoient une augmentation du nombre des représentants des associations sportives (trois au lieu de un) et du nombre de voix par effectif de licenciés, dans les instances régionales et, à l'assemblée générale et au centre de direction, une représentation plus grande des sportifs et des enseignants d'E.P.S. en même temps que diminue à tous les niveaux le nombre des représentants de l'administration.

#### JUSTICE

##### *Opérations immobilières : application de la loi.*

**1174.** — 11 décembre 1980. — **M. Jean Puech** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui confirmer que les dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations immobilières ne sont pas applicables, quel que soit le nombre de logements ou la forme de la copropriété, à un syndic bénévole, régulièrement désigné par l'assemblée des copropriétaires dont il fait lui-même partie. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

*Réponse.* — La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 s'applique, aux termes de son article 1<sup>er</sup>, à toute personne se livrant ou prêtant son concours, de manière habituelle, à des opérations d'entremise ou de gestion immobilière portant sur les biens d'autrui. Toutefois certaines personnes sont exonérées par l'article 2 de la réglementation édictée par la loi. Ainsi en est-il des « personnes ou... leur conjoint qui, à titre non professionnel, se livrent ou prêtent leur concours à des opérations relatives à des biens sur lesquels elles ont des droits réels divis ou indivis ». Si l'activité professionnelle est, en principe, exercée pour se procurer les ressources nécessaires à sa vie et à celle de sa famille, la rémunération ne constitue pas, à elle seule, une caractéristique de l'exercice professionnel, ni un critère d'application de la loi du 2 janvier 1970. Le montant de cette rémunération peut d'ailleurs légitimement varier suivant l'importance des services rendus et le nombre de lots. Dès lors, la réponse à la question de savoir si la personne rémunérée ou non, qui administre l'immeuble dans lequel elle possède un appartement, sans gérer d'autre immeuble, exerce ou non à titre professionnel dépend notamment de l'ensemble des activités exercées par cette personne, de ses diverses ressources pécuniaires, du temps consacré à l'administration du syndicat, ainsi que de l'importance des services de secrétariat et de comptabilité qu'elle dirige pour assumer la gestion de la copropriété. Comme l'a récemment rappelé la Cour d'appel d'Aix-en-Provence dans un arrêt rendu le 24 avril 1979 (*Gazette du Palais* du 3 au 5 février 1980), il s'agit, en réalité, d'une question de pur fait qu'il appartient aux juges d'apprécier souverainement dans chaque cas d'espèce, compte tenu des circonstances.

##### *Publicité française à l'étranger : indication de l'identité du prêteur.*

**1185.** — 11 décembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il souhaiterait savoir si une publicité réalisée à l'étranger pour le compte d'un éta-

blissement français (brochure publicitaire ou encart paru dans la presse) et diffusée soit exclusivement à l'étranger, soit exclusivement en France, soit à la fois à l'étranger et en France (par le jeu, notamment, d'abonnement de Français à des revues étrangères) doit, dans chacun de ces trois cas, entrer dans le champ d'application de l'article 4 de la loi susvisée.

*Réponse.* — L'article 4 de la loi du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier fixe les conditions qui doivent être remplies par toute publicité faite, reçue ou perçue en France. Cette disposition conduirait à soumettre aux règles fixées par l'article 4 toute publicité destinée à être reçue ou perçue en France qui serait réalisée à l'étranger pour le compte d'un établissement français. Il est certain que l'article 4 ne s'applique pas à la publicité effectuée exclusivement à l'étranger. Il ne s'applique pas non plus, semble-t-il, à la publicité reçue en France par des résidents abonnés à des revues étrangères qui ne sont pas destinées au marché français. Cependant, il convient d'observer que la raison d'être des règles relatives à la publicité n'a de sens que si cette publicité est préalable à l'application de l'ensemble des dispositions de la loi du 13 juillet 1979. Il est donc nécessaire de déterminer le domaine de l'article 4 de la loi en fonction des principes généraux de l'application dans l'espace de la loi elle-même tels qu'ils ont été énoncés dans la réponse à la question n° 1339 posée le 16 décembre 1980 par le même honorable parlementaire. Cela conduit à subordonner également l'application de l'article 4 à la condition que les immeubles dont le financement est objet de la publicité soient situés sur le territoire français et que le prêteur ou l'emprunteur y ait son établissement. Par suite, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la publicité réalisée à l'étranger pour le compte d'un établissement français est soumise à l'article 4 de la loi du 13 juillet 1979 si elle est dirigée vers la France pour y être reçue ou perçue et si les immeubles dont le financement est objet de la publicité sont situés sur le territoire français.

##### *Conduite en état d'ivresse : opérations de dépistage.*

**1284.** — 15 décembre 1980. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe III, de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978, tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et devant fixer les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues à cet article dont l'application ne semble avoir fait l'objet que d'une circulaire.

##### *Conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique : application de la loi.*

**1507.** — 2 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, loi qui avait fait l'objet de la diligence du Gouvernement et du Parlement lors de sa préparation, de son examen et de son vote.

*Réponse.* — Le décret auquel renvoie l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route et dont l'objet est de fixer les modalités d'utilisation des appareils qui permettront de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré est actuellement en cours d'élaboration. Les appareils dont il s'agit devant être conformes à un type homologué, il y avait lieu, avant d'établir les textes d'application, de définir les conditions et les modalités de l'homologation. Or la commission technique qui s'est réunie pour établir le cahier des charges de ces appareils n'a pu achever ses travaux qu'au mois de novembre dernier.

##### *Centres hospitaliers de psychiatrie : surveillance des détenus.*

**1327.** — 16 décembre 1980. — **M. Robert Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions inacceptables faites aux centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie pour l'hospitalisation et la surveillance des détenus en état d'aliénation mentale qui ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire. Il lui fait remarquer que les articles D. 386 et D. 398 du code de procédure pénale qui règlent les problèmes d'hospitalisation et de surveillance font une distinction regrettable entre

les hôpitaux généraux et les hôpitaux spécialisés qui, pour répondre aux impératifs du ministère de la santé, se sont libéralisés. Dans le premier cas, l'escorte et la garde du détenu hospitalisé sont assurées normalement par les services de police ou de gendarmerie. Dans le second cas, cette double protection n'est pas assurée et il en résulte des difficultés et des dangers. Le corps médical et le personnel soignant (de plus en plus féminisé) ne disposent pas de moyens pour assurer une surveillance particulière et pour se protéger de certains détenus qui ont déjà commis des actes criminels. Ils redoutent constamment le pire pour eux-mêmes ou pour les autres malades. En aucun cas, ils ne peuvent éviter l'évasion du détenu. Il lui signale en outre que les conseils d'administration de ces hôpitaux réclament avec force des mesures de protection. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les articles D. 386 et D. 398 du code de procédure pénale réglementent deux situations juridiques différentes ; l'application de l'une ou l'autre de ces dispositions ne dépend pas à proprement parler de la nature de l'établissement hospitalier où le détenu est transféré, mais plutôt de la nature de l'affection dont il est atteint. L'article D. 386 règle les problèmes de garde du détenu dans le cas exceptionnel où il ne peut être traité dans un établissement pénitentiaire, pour des troubles qui ne relèvent pas d'un traitement psychiatrique ou médico-psychologique. Dans cette hypothèse, le prévenu ou le condamné concerné reste détenu durant son séjour, toujours temporaire, à l'hôpital et son transfert ne nécessite pas de levée d'écreu. Il reste soumis durant son traitement au contrôle de l'administration pénitentiaire et il est réincarcéré dès que son état de santé le permet. Il est donc parfaitement normal, dans ces conditions, que sa garde soit assurée de façon permanente. L'article D. 398 s'applique à un détenu en état d'aliénation mentale : celui-ci ne peut plus être maintenu dans un établissement pénitentiaire et il appartient au préfet de prononcer son internement. Lorsque cette mesure est ordonnée, le condamné qui en a fait l'objet ne peut plus être détenu et il est soumis en tous points au même régime juridique que les autres aliénés internés. L'autorité préfectorale peut d'ailleurs désigner dans son arrêté d'internement d'office l'un des quatre hôpitaux « fermés » (Cadillac, Montfavet, Villejuif et Sarreguemines) accueillant plus particulièrement les internés dangereux. La modification réglementaire proposée par l'honorable parlementaire soulève donc des problèmes importants qui ne sauraient être résolus sans l'accord de tous les services ou administrations concernés. Elle sera soumise, pour avis, à la commission chargée d'étudier les problèmes posés par les aliénés criminels, qui vient de commencer ses travaux.

#### *Domaine immobilier : situation des étrangers.*

**1339.** — 16 décembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il souhaiterait savoir si les prêts consentis à des étrangers non résidents et les ventes conclues par ces derniers, en France, sont soumis aux dispositions de cette loi.

*Réponse.* — La loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier est muette en ce qui concerne son domaine d'application dans l'espace. Il appartiendra donc à la jurisprudence de déterminer à quelles conditions une opération d'emprunt immobilier comportant des éléments d'extranéité peut être régie par elle. Sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, les solutions suivantes peuvent être envisagées. En application des règles générales de conflit de lois, les contrats sont soumis à la loi dite d'autonomie qui laisse aux contractants le libre choix du système juridique applicable à l'opération. Si les parties décident de soumettre le contrat au droit français, la loi du 13 juillet 1979, dont l'article 36 prévoit que ses dispositions sont d'ordre public, s'appliquera dans sa totalité, sans dérogation conventionnelle possible. Lorsque les parties décident de choisir une loi étrangère, leur volonté peut être limitée par les lois de police qui régissent impérativement la situation parce que leur observation est nécessaire à la sauvegarde de l'organisation politique, économique ou sociale d'un Etat. Or la loi du 13 juillet 1979, dans son ensemble, est assurément une loi de police contractuelle qui doit donc être respectée dès lors que les opérations de prêt en matière immobilière sont liées à l'ordre économique français. La situation de l'immeuble, objet du contrat, sur le territoire français apparaît alors comme une condition préalable à l'application de la loi du 13 juillet 1979. Cependant cette condition nécessaire est, à elle seule, insuffisante. En effet, le lien avec l'ordre économique français doit être conforté par la situation également en France de l'établissement du prêteur ou de la résidence de l'emprunteur. Dans le premier cas, le prêteur est soumis, en raison de son activité en France, aux règles françaises régissant sa profession. Dans le second cas, l'emprunteur peut légitimement prétendre à l'application des

lois de protection en vigueur dans le pays de sa résidence. Il en résulte que la loi du 13 juillet 1979 s'applique aux contrats d'emprunt dans le domaine immobilier soumis à une loi étrangère lorsque l'immeuble est situé en France et que soit le prêteur, soit l'emprunteur est établi en France. Lorsque les mêmes conditions sont remplies en l'absence de désignation expresse de la loi française ou d'une loi étrangère, il peut être présumé que les contractants ont entendu placer l'ensemble de leurs relations sous l'empire du droit français dont les lois de police leur seront de toute manière impérativement appliquées. Par suite, les prêts consentis à des étrangers non résidents et les ventes conclues par ces derniers seront soumis à la loi du 13 juillet 1979 si l'immeuble est situé en France d'une part et si le prêteur ou l'emprunteur est établi en France d'autre part.

#### *Partie civile non assistée d'un conseil : droit d'accès au dossier.*

**1365.** — 17 décembre 1980. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de la justice** si la partie civile non assistée d'un conseil bénéficie d'un droit d'accès au dossier de l'affaire dans laquelle elle intervient, alors que l'article 118 du code de procédure pénale n'exige la mise à disposition de la procédure, vingt-quatre heures au plus tard avant les auditions de la partie civile, qu'à l'égard de son conseil.

*Réponse.* — Aucun texte ne prévoit l'accès personnel d'une partie civile au dossier de la procédure dans laquelle elle s'est constituée. Celle-ci ne peut dès lors prendre connaissance des pièces de cette procédure que par l'entremise d'un avocat.

#### *Automatisation du casier judiciaire : publication des décrets.*

**1531.** — 9 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application de la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire.

*Réponse.* — Compte tenu des délais nécessaires à la construction des bâtiments qui doivent abriter à Nantes le service du casier judiciaire national automatisé, celui-ci n'entrera en fonctionnement qu'au cours du quatrième trimestre de 1981. La commission nationale de l'information et des libertés et le Conseil d'Etat seront saisis des projets de décrets d'application de la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 dans le courant du premier trimestre de 1981.

## SANTE ET SECURITE SOCIALE

#### *Cessation d'activité : relèvement de retraites inférieures au S.M.I.C.*

**30555.** — 6 juin 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, lequel indique que la liberté de choix, pour être effective, suppose que la cessation d'activité n'ait pas pour conséquence une diminution intolérable trop brutale des ressources familiales. Il est ainsi suggéré une revalorisation des retraites les plus basses, dans la mesure où un grand nombre d'anciens salariés, notamment des salariés agricoles ou du régime général bénéficient d'une retraite inférieure au S.M.I.C. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — Les problèmes soulevés par la cessation de l'activité des assurés notamment sur le plan financier, n'ont pas échappé aux pouvoirs publics qui se sont efforcés, ces dernières années, d'améliorer la situation des retraités du régime général et des régimes légaux alignés sur lui. C'est ainsi que la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième jusqu'à concurrence de trente-sept ans et demi, le calcul du salaire moyen sur la base des dix meilleures années et la généralisation de la retraite complémentaire à tous les salariés ont permis d'augmenter de façon sensible le montant global des avantages de vieillesse, de l'ordre de 70 p. 100 du salaire annuel moyen pour cent cinquante trimestres d'assurance à l'âge de soixante-cinq ans. Des dispositions ont été prises, d'autre part, pour permettre à un nombre croissant d'assurés de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse anticipée calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement applicable à soixante-cinq ans : inaptes au travail, déportés et internés politiques ou de la résistance, anciens combattants et

anciens prisonniers de guerre, travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, ouvrières mères de famille, femmes assurées justifiant de trente-sept ans et demi d'assurance. Les améliorations ainsi apportées en matière d'assurance vieillesse sont coûteuses et les nécessités économiques et financières ne permettent pas, actuellement, de porter le montant minimum des pensions de vieillesse au taux du salaire minimum de croissance. Il convient de préciser, cependant, qu'au cours de ces dernières années, les pouvoirs publics ont consacré un effort très important à une revalorisation régulière et substantielle des prestations servies aux personnes âgées les plus défavorisées. En six ans, le minimum global de vieillesse (allocation de base plus allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) a plus que triplé. En 1980, il a représenté une charge de 39,11 milliards de francs pour les régimes de sécurité sociale et le budget de l'Etat. Au 1<sup>er</sup> janvier 1981, il a été porté à 17 000 francs pour une personne seule. Par ailleurs, une majoration exceptionnelle de 150 francs a été accordée au 1<sup>er</sup> octobre 1980 aux personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. La forte augmentation des pensions de vieillesse s'inscrit également dans cette voie. Les revalorisations de ces pensions ont permis un gain en pouvoir d'achat de 4 p. 100 en moyenne par an depuis 1974. La situation des pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources continue de faire l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement qui s'efforcera, compte tenu des possibilités financières, de poursuivre en priorité les efforts entrepris en leur faveur.

*Mères de famille résidant à l'étranger : couverture sociale.*

**32557.** — 12 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des mères de famille françaises résidant à l'étranger au regard de la législation en matière d'assurance vieillesse. Dans le cadre du régime général de la sécurité sociale française, et conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, les mères de famille qui ne sont pas affiliées à l'assurance vieillesse et qui peuvent attester qu'elles se consacrent à l'éducation d'un enfant âgé de moins de vingt ans à la charge de leur foyer ont la faculté de demander une adhésion à l'assurance volontaire du régime général. La cotisation trimestrielle est calculée sur la base d'un salaire égal à 520 fois le taux horaire du S. M. I. C. La demande d'adhésion doit être adressée à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence. Les textes régissant cette matière, et notamment l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, ne comportent aucune disposition concernant les mères de famille résidant à l'étranger, l'interprétation qui prévaut tendant à les exclure du bénéfice de l'assurance volontaire, même si leur situation est conforme aux conditions précitées. Il lui demande quelles mesures il pense mettre en œuvre afin d'assurer aux mères de famille françaises résidant à l'étranger une protection sociale élaborée, qui repose sur le principe d'égalité avec celles résidant sur le territoire français, qui bénéficient des dispositions du régime général de sécurité sociale en matière d'assurance vieillesse.

*Réponse.* — Pour le bénéfice de l'assurance volontaire vieillesse, il y a lieu de distinguer si les mères de famille françaises résidant à l'étranger ont déjà exercé une activité professionnelle ou pas. En effet, les mères de famille concernées peuvent être admises à l'assurance volontaire invalidité-vieillesse dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale visant les personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire. Aux termes de l'article 99 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, les anciens assurés sociaux qui transportent leur domicile hors du territoire métropolitain doivent adresser leur demande d'adhésion à l'assurance volontaire à la caisse primaire d'assurance maladie de leur dernière résidence, et ce, dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle ils ont cessé de relever de l'assurance obligatoire. Par contre, les mères de famille françaises résidant à l'étranger qui n'ont pas exercé et n'exercent pas d'activité professionnelle, ne peuvent prétendre à aucun titre au bénéfice de l'assurance volontaire vieillesse. En effet, en ce qui concerne les Français résidant à l'étranger, seules les personnes exerçant une activité professionnelle salariée (art. L. 244, alinéa 3, du code de la sécurité sociale) ou non salariée (art. L. 658, alinéa 5, du code de la sécurité sociale) peuvent adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. Le bénéfice de cette assurance est toutefois accordé à la veuve du salarié (art. 2 de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965) ou du non salarié (art. 5 de la loi du 10 juillet 1965) qui aurait rempli les conditions, en vue du rachat des cotisations afférentes aux périodes

d'activité de l'époux décédé. Par ailleurs, les termes de l'alinéa introduit à l'article L. 244 du code de la sécurité sociale par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 qui vise les mères de famille ou les femmes chargées de la famille ainsi que ceux de son décret d'application n° 75-467 du 11 juin 1975, ne comportent pas de disposition expresse dérogeant au principe de territorialité. L'assurance volontaire vieillesse des mères de famille ne peut donc s'appliquer actuellement qu'aux personnes résidant en France. S'agissant, d'autre part, de l'assurance vieillesse obligatoire des mères de famille, l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, prévoit que les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sous réserve que les conditions relatives au nombre d'enfants à charge et au montant des ressources soient remplies. Les mères de famille résidant à l'étranger sont exclues du bénéfice de cette assurance vieillesse, le complément familial comme toutes les prestations familiales n'étant versé qu'aux personnes françaises ou étrangères résidant en France (art. L. 511 du code de la sécurité sociale). En conclusion, parmi les mères de famille françaises résidant à l'étranger qui n'exercent pas d'activité professionnelle, seules les femmes ayant été antérieurement affiliées obligatoirement pendant six mois au moins et les veuves de personnes de nationalité française ayant exercé leur activité hors du territoire français peuvent bénéficier, à titre volontaire, d'une assurance vieillesse. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est disposé à étudier les conditions dans lesquelles les mères de famille résidant à l'étranger pourraient être admises au bénéfice de l'assurance vieillesse volontaire.

**TRANSPORTS**

*Construction de la ligne du train à grande vitesse : situation des poseurs de rails.*

**35240.** — 25 septembre 1980. — **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les récents événements qui ont eu lieu à Santigny, dans l'Yonne, où des travailleurs immigrés, employés par la société Desquenne-Giral pour la pose des rails du train à grande vitesse (T. G. V.), ont fait l'objet de provocations. Il lui demande de lui préciser les conditions d'offre pour les travaux de construction du T. G. V. Il lui demande également d'user de son autorité pour qu'à la réalisation de cette nouvelle voie de communication moderne ne soit attachée cette absence de dignité à l'égard de ceux qui, par leur travail, contribuent à la création du T. G. V.

*Réponse.* — Les travaux de pose de voie ont été attribués à la société Desquenne et Giral après appel d'offres. Les salariés de cette entreprise bénéficient des dispositions protectrices du code du travail à l'application desquelles les autorités de tutelle veillent particulièrement. En ce qui concerne leur hébergement celui-ci était assuré soit en wagons aménagés stationnés en gare de Pontigny, soit aux foyers de Saint-Florentin et Montbard. Le transport de ces salariés était effectué par véhicules routiers entre leur lieu d'hébergement et leur lieu de travail variable en fonction de l'avancement des travaux.

*Concertation avec le personnel d'encadrement du service d'approvisionnement de la S. N. C. F.*

**35245.** — 25 septembre 1980. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi n° 78-5 du 2 janvier 1978 prévoit dans son article 1<sup>er</sup> que : « Dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 du code du travail ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-9 du même code, le chef d'entreprise doit rechercher les moyens d'améliorer l'information et de développer la consultation du personnel d'encadrement dans les domaines intéressant la politique générale de l'entreprise. » A cette fin doit être établi par les parties intéressées un rapport sur « les voies et moyens d'un développement de la concertation entre la direction de l'entreprise et le personnel d'encadrement ». Cette disposition s'impose à toutes les entreprises qui occupaient plus de 500 salariés au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Or, le service d'approvisionnement de la S. N. C. F., 100, avenue de Suffren 75015 Paris, dépasse largement, en effectif, le seuil numérique fixé par la loi et emploie plus de 800 personnes dont 70 p. 100 d'agents de maîtrise et cadres. Pourtant, lorsqu'à été prise la décision de transférer ce service à l'extérieur de Paris, ce qui manifestement était un domaine intéressant au plus haut point la politique générale de l'entreprise, la concertation avec le personnel d'encadrement n'a pas été mise en œuvre selon les modalités légalement prévues. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas

opportun de prendre les mesures nécessaires pour que soit suspendue cette décision afin de procéder à la consultation du personnel d'encadrement conformément à la loi susvisée. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — Le transfert à Lyon du service des approvisionnements de la S. N. C. F. a été étudié et décidé dans le cadre d'une demande du comité de décentralisation de mai 1976 et de délibérations du comité d'aménagement du territoire du 10 juin 1977 et du 13 février 1978. La S. N. C. F. a donné toutes informations utiles au personnel, et notamment au personnel d'encadrement, au cours des discussions préparatoires au transfert de ce service, en particulier lors des réunions des organismes réglementaires composés de représentants du personnel, des organisations syndicales et de la direction de la Société nationale. La pratique constante de la Société nationale à l'égard de son personnel correspond d'ailleurs tout à fait aux objectifs d'information et de consultation du personnel d'encadrement fixés par la loi du 2 janvier 1978. Les conditions du transfert du service des approvisionnements ont fait l'objet d'un accord signé avec cinq organisations syndicales dont celles représentant le personnel d'encadrement.

*Transports par cars S. N. C. F. : maintien.*

272. — 29 octobre 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que, lors de la disparition de certaines lignes secondaires, des cars ont été mis sur route par la S. N. C. F. avec les mêmes avantages que pour les transports par rail. Or, il semble que se fasse jour actuellement une insidieuse disparition des cars substitués aux trains, là aussi, sous couvert de mesures d'économie. Or, si ceux-ci disparaissent à leur tour, le territoire risque de devenir, avant dix ans, un désert où, sans chameau mécanisé, l'on ne pourra plus s'aventurer, car on semble s'acheminer vers la disparition de trop nombreux transports régionaux. Il lui demande s'il ne lui semble pas de la plus grande importance que soient maintenus et améliorés les transports publics susmentionnés, dont les régions rurales ont tant besoin. Il ne suffit pas de dire que les services publics doivent être maintenus dans nos campagnes, mais il importe que les faits correspondent aux déclarations.

*Réponse.* — Le transport de voyageurs dans les zones rurales a accusé depuis de nombreuses années un recul important en raison notamment du dépeuplement de celles-ci et du développement de la motorisation des ménages. Devant cette évolution, et en vue d'adapter les services omnibus aux besoins, une plus grande autonomie de gestion a été donnée à la Société nationale des chemins de fer. Cette dernière peut désormais prendre toutes mesures destinées à modifier les services pour en réduire le coût de fonctionnement. Dans ce contexte, le ministère des transports a entrepris des réformes destinées à promouvoir les transports interurbains de voyageurs. Pour ce faire, un nouveau cadre juridique a été défini. Les collectivités locales pourront intervenir de manière plus efficiente dans l'organisation des transports publics de voyageurs avec la loi du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local. En outre, les modifications envisagées du décret du 14 novembre 1949 permettront d'adapter aux réalités actuelles les règles de la coordination dans les transports. Enfin, des expériences de mises en œuvre de schémas régionaux et départementaux de transports collectifs ont été lancées pour essayer de répondre de façon plus satisfaisante aux besoins des usagers des régions rurales en particulier.

*Développement des recherches climatologiques.*

313. — 28 octobre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer les recherches climatologiques entreprises par la France, les Etats-Unis et divers organismes internationaux, afin d'avoir une meilleure connaissance sur les effets d'une modification des grands cycles biogéochimiques sur le climat et donc en particulier sur les conditions de vie et l'agriculture. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — La prise en compte des données climatologiques et météorologiques est appelée à devenir de plus en plus essentielle non seulement en terme de sécurité — c'est sur ce point que le besoin s'était fait sentir jusqu'ici de la manière la plus pressante — mais aussi en termes de gestion des ressources naturelles et de l'activité économique. C'est pourquoi, parmi les huit grandes options retenues en France au titre du « Programme décennal de recherches », figure le thème « Météorologie et Climatologie ». Les

recherches vont porter sur : l'étude de la dynamique du climat à grande échelle ; l'étude de la spécificité des climats locaux. Au titre de la dynamique du climat à grande échelle, les orientations retenues sont les suivantes : rassemblement et analyse critique des données relatives au climat à diverses échelles de temps ; étude des processus physiques intervenant dans la dynamique du climat ; examen des causes externes des variations climatiques : facteurs astronomiques, incidence du gaz carbonique ; modélisation des phénomènes géodynamiques en vue d'aboutir à des méthodes de prévision des variations climatiques. En ce qui concerne le climat à l'échelle locale il s'agit de mettre au point des procédures et des méthodes permettant une approche systématique des caractéristiques spécifiques des climats à une échelle subrégionale (par exemple, ville, vallée, littoral, plateau etc.), ces caractéristiques étant exprimées en termes statistiques objectifs. Ce volet implique en première priorité de disposer d'un réseau de mesure adapté à l'objectif proposé, d'où des études de rationalisation du réseau et corrélativement de son automatisation. Toutes ces études devront être conduites en étroite coordination entre d'une part, les services de recherches et les utilisateurs d'informations climatologiques et, d'autre part, entre les laboratoires de recherche eux-mêmes (établissement d'études et de recherches de la météorologie nationale, I. N. R. A., C. N. E. T., O. R. S. T. O. M., université, etc.). Telles sont les grandes lignes de l'action qui sera menée en matière de climatologie.

*Développement du transport collectif.*

501. — 5 novembre 1980. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations formulées dans un avis adopté par le Conseil économique et social, portant sur les perspectives énergétiques dans lequel celui-ci suggère, afin de favoriser l'économie d'énergie et les substitutions, d'une part d'utiliser au maximum les modes de transport les moins consommateurs d'énergie par rapport à la tonne transportée et, d'autre part, d'étudier attentivement le problème du développement du transport collectif, notamment dans les zones urbaines en programmant les investissements nécessaires à une telle politique.

*Réponse.* — La politique suivie dans le domaine des transports vise à assurer les conditions d'une saine concurrence entre modes de transport. Elle garantit le libre choix de l'usager — passager ou chargeur de fret — fondé sur la vérité des prix, principe fondamental compatible avec les perspectives énergétiques actuelles. Dans ce cadre, le souci d'économiser l'énergie exclut volontairement des mesures autoritaires qui pourraient bouleverser l'équilibre des conditions de concurrence des différents modes et le développement économique du pays. Aucun transfert modal ne peut à ce titre être justifié *a priori* s'il n'a pas fait l'objet d'une analyse attentive visant à vérifier que la consommation d'énergie est réellement différente selon le mode. Tout raisonnement fondé sur des comparaisons de moyennes risque d'être erroné. Il s'agit, en effet, de prendre en compte pour chaque cas : les conditions de réalisation du transport considéré : taux de remplissage effectif du mode de transport employé ; type d'infrastructure utilisée, relief, conditions météorologiques, régularité et vitesse de l'acheminement ; les ruptures de charges et trajets terminaux éventuels nécessaires à l'acheminement final des marchandises de leur origine à leur destination. Ces ruptures de charges sont, en effet, susceptibles d'entraîner des consommations importantes pouvant, dans certains cas, contrebalancer les avantages obtenus sur le transport principal ; les possibilités réelles de substitution d'un mode par un autre, toutes choses étant égales par ailleurs (délais d'acheminement, confort, prix) ; le type d'énergie consommée (électricité, carburants pétroliers). A l'intérieur des contraintes exposées ci-dessus, tous les efforts seront faits pour diminuer la dépendance pétrolière particulièrement forte du secteur des transports. En particulier le rythme d'électrification des voies ferrées sera maintenu. La modération de la consommation pétrolière des différents modes de transports sera notamment obtenue par un respect plus strict des limitations de vitesse, par une action vigoureuse de recherche-développement concernant la réduction des consommations spécifiques des véhicules à la construction, par une diffusion plus grande des équipements susceptibles de réduire la consommation des véhicules existants. Par ailleurs, un certain nombre d'études sont d'ores et déjà entreprises, en collaboration avec les ministères concernés sur les conditions de la desserte des marchés d'intérêt national et sur le problème des livraisons en zones urbaines. En ce qui concerne les transports collectifs urbains, leur développement est d'ores et déjà une réalité. En effet, entre 1974 et 1979, l'offre de transport exprimée en véhicule-kilomètres a progressé de 20 p. 100 en région Ile-de-France où les transports en commun tenaient déjà une place importante, et de plus de 50 p. 100 en moyenne en province. Cette orientation, qui bénéficie d'un sou-

tion technique et financier important de la part de l'Etat, mais dont la responsabilité appartient aux collectivités locales, sera maintenue. En particulier, la politique des contrats de développement sera poursuivie et le dialogue avec les villes de province intensifié, afin d'augmenter le nombre de projets visant à accroître la part des transports collectifs en ville. L'effort portera particulièrement sur les systèmes légers : bus et tramways, notamment. L'accroissement de la vitesse et de la régularité par l'amélioration des conditions de circulation des autobus (couloirs ou infrastructures réservées aux autobus, meilleur respect des interdictions de circuler dans les couloirs), l'augmentation de la capacité sur les lignes ou aux moments les plus critiques, le développement des véhicules à propulsion électrique seront systématiquement recherchés. En région parisienne, les opérations visées concernent notamment la poursuite de l'extension et de la modernisation des réseaux ferrés de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F. ; les aménagements de voirie destinés à permettre une circulation convenable des autobus sur les axes les plus chargés par la réservation de voies spécialisées et l'adaptation du fonctionnement des feux de carrefours de façon à accorder une priorité véritable aux services de transport public.

*Conduite de véhicules : discipline.*

**705.** — 17 novembre 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la dégradation continue des conditions de circulation sur le réseau autoroutier due, en partie, à l'indiscipline des conducteurs : utilisation, à grande vitesse, des bandes réservées aux véhicules lents, doublage à droite en rase campagne, utilisation des bandes de sortie pour le doublage et réintégration dangereuse dans le trafic, non-respect des distances réglementaires derrière les véhicules poids lourds. Il lui demande quels moyens sont utilisés permettant l'éducation du public, notamment grâce au recours à la télévision sous forme de brèves séquences illustrant les conséquences dramatiques de telles fautes de conduite.

*Réponse.* — Le nombre croissant de conducteurs circulant sur autoroute et qui ne respectent pas les règles minimales de sécurité illustre bien la nécessité d'une éducation en profondeur du public. Les habitudes de conduite observées relèvent en effet d'une insuffisance de formation au niveau du comportement du conducteur, et sont d'ailleurs communes à l'ensemble des situations de conduite. Le problème se pose peut-être avec une acuité plus grande sur les autoroutes dans la mesure où les usagers s'y sentent en sécurité. Or, ce sentiment qui ne devrait être que relatif est devenu, pour une partie des automobilistes, absolu. En matière d'éducation du comportement, l'intervention de l'administration se situe à deux niveaux, selon qu'il s'agit du court ou du long terme. A court terme, des actions ponctuelles, destinées au grand public et faisant appel aux médias tels que la télévision, ont un impact certain même si celui-ci est difficilement mesurable. On peut citer à cet égard la campagne sur les règles de priorité aux intersections et la signalisation correspondante qui a été menée par la direction des routes et de la circulation routière du ministère des transports en 1979. Mais cette méthode trouve rapidement ses limites même si elle constitue une sensibilisation efficace. A long terme, il convient de souligner qu'il est fondamental de développer un processus d'éducation routière continu. En effet, tous les spécialistes font remarquer que c'est en abordant très tôt les problèmes de circulation et de sécurité sous tous leurs aspects (piétons, deux-roues et voitures) que l'on peut espérer former en profondeur le comportement. Dans cet esprit, le ministère des transports a coproduit une émission télévisée hebdomadaire qui est suivie par environ 6,5 millions d'enfants de 6 à 14 ans, depuis plus d'un an (« Les aventures de Plume d'Élan »). Il participe également à la mise en place d'une expérience de sensibilisation « pratique » des élèves d'une trentaine d'écoles.

*Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer : adoption des protocoles annexes.*

**711.** — 18 novembre 1980. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire adopter les protocoles annexes à la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et la convention pour la prévention des pollutions par les navires.

*Réponse.* — Pour éviter les inconvénients de l'absence ou de la lenteur des ratifications et pallier toute distorsion d'application, le Gouvernement français a pris l'initiative de réunir à Paris les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1980 une conférence internationale à caractère régional sur la sécurité maritime. Au cours de cette conférence,

la mise en vigueur rapide de certaines conventions internationales a été reconnue unanimement comme un objectif majeur et primordial à obtenir de la communauté maritime internationale. Dans le but de donner une impulsion décisive à la mise en vigueur de quatre conventions essentielles à la sécurité maritime, à la lutte contre la pollution et aux questions sociales connexes (convention Solas 1974 et son protocole de 1978, convention Marpol 1973 et son protocole 1978, convention de 1978 sur les normes de formation et de veille, convention n° 147 de l'Organisation internationale du travail sur les normes minimales à bord des navires), les treize pays participant à la conférence se sont engagés à ce que les procédures de droit devant déboucher sur la ratification ou l'approbation de ces conventions soient entreprises, si ce n'est déjà fait, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et aboutissent, sous réserve des impératifs des Parlements nationaux, avant la fin de l'année 1981. Le protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Solas 1974) a été ratifié par la France le 21 décembre 1979 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1981. Ce protocole imposera notamment le renforcement des contrôles de sécurité pour les navires citernes, la duplication des radars et des éléments essentiels de l'appareil à gouverner et la protection des citernes à cargaison par un dispositif fixe à gaz inerte. Sans attendre l'entrée en vigueur du protocole Solas 1978, la France a pris par arrêté du 24 avril 1980 les dispositions nécessaires pour imposer à bord de ses navires, avec un calendrier adéquat, les équipements d'extinction par mousse sur le pont et par gaz inerte. Par ailleurs, la France a entamé la procédure de ratification de la convention internationale pour la prévention des pollutions par les navires (Marpol 1973) telle qu'amendée par le protocole de 1978, bien que ce texte se heurte dans son application à des problèmes techniques (mise au point du dispositif de contrôle des rejets, station de réception des eaux polluées en mer Méditerranée). Le projet de loi de ratification a été adopté en conseil des ministres du 1<sup>er</sup> octobre 1980 et déposé sur le bureau du Sénat. Cette convention pourrait entrer en vigueur avant la fin de l'année 1982. De plus, avant même l'entrée en vigueur du protocole Solas 1978 et de la convention Marpol 1973, très contraignante pour la conception, l'exploitation et l'équipement des pétroliers, les armateurs français ont été invités à modifier l'équipement de leurs navires pour se conformer à cette réglementation conventionnelle importante, notamment au sujet de l'inertage des citernes, de l'appareil à gouverner et du dispositif de lavage au pétrole brut.

*Centre régional de la navigation aérienne d'Aix-en-Provence : respect des droits syndicaux.*

**780.** — 19 novembre 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation faite à certains délégués syndicaux du service d'exploitation du centre régional de la navigation aérienne Sud-Est, à Aix-en-Provence. Un délégué du syndicat national des contrôleurs du trafic aérien (S.N.C.T.A.) se voit, par exemple, refuser une récupération due au titre du statut général des fonctionnaires ; usant de son droit, il récupère sa journée. Son absence lui est, après coup, refusée, et il est alors l'objet d'une procédure disciplinaire avec retrait de salaire et de primes. Refus également d'accorder une « dispense de service » pour permanence syndicale, accordée normalement et officiellement par l'administration centrale (service du personnel et de la gestion), seule compétente en la matière, et nouvelle procédure disciplinaire pouvant aller, cette fois, jusqu'au conseil de discipline. Par ailleurs, traduction d'un délégué national C.F.D.T. devant le conseil de discipline pour un prétendu « refus d'obéissance ». Il semblerait, à la lumière de ces faits, qu'un acharnement particulier se manifeste de la part de l'administration d'Aix-en-Provence vis-à-vis des délégués syndicaux. Voudrait-on, par ce biais, « mettre au pas les contrôleurs » en touchant leurs responsables syndicaux. Cette situation est grave, inadmissible. Elle porte atteinte aux droits syndicaux des travailleurs. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes mesures nécessaires pour remédier à ces procédés illégaux et hautement préjudiciables aux intérêts des travailleurs de cette entreprise.

*Centre régional de la navigation aérienne d'Aix-en-Provence.*

**883.** — 24 novembre 1980. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation faite au service d'exploitation du centre régional de la navigation aérienne du Sud-Est. Cette situation se caractérise avant toute chose par un manque de personnel occasionnant d'importants retards dans le trafic aérien. Ce contrat s'accompagne de mesures draconiennes et discutables de l'administration. C'est ainsi qu'un délégué du syndicat national des contrôleurs aériens a été frappé d'un avertissement écrit avec

retrait d'un trentième du traitement à la suite d'une demande de récupération d'une séance du comité technique paritaire local (10 juin 1980). Ce même délégué a été déclaré en situation irrégulière à la suite d'une dispense de service pour permanence syndicale accordée par l'administration centrale mais refusée par l'administration locale sous le prétexte de « nécessités impérieuses de service ». Enfin, un autre délégué national C.F.D.T. est traduit actuellement devant le conseil de discipline pour un « refus d'obéissance ». Sans discuter des motifs juridiques de telles actions, il se permet cependant de trouver préoccupante l'attitude qui consiste à empêcher des délégués syndicaux d'accomplir leur mission d'information et de gestion en accord avec nos principes les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande d'éclaircir ces affaires qui ajoutent un peu plus au climat de tension régnant dans cette profession.

*Réponse.* — Le centre régional de la navigation aérienne d'Aix-en-Provence assure le contrôle de la circulation aérienne du Sud-Est de la France. La zone géographique qu'il couvre explique l'intensité du trafic aérien qui, contrairement à la tendance générale, a continué à se développer pendant l'été. Pendant la saison estivale, le C.R.N.A. sud-est a en outre subi la répercussion des difficultés rencontrées par le contrôle de la circulation aérienne en Italie et en Yougoslavie. Pour faire face à cet accroissement du trafic, des mesures ont dû être prises. C'est ainsi que tous les contrôleurs du centre, y compris ceux qui étaient affectés à des tâches d'instruction, ont été placés sur des positions de contrôle. Le chef du centre a été, de ce fait, amené comme l'y autorise la réglementation, à refuser à des personnes investies de fonctions syndicales l'octroi de certaines facilités, notamment des dispenses de service, lorsque celles-ci se révélaient incompatibles avec la bonne marche du service. C'est dans le cadre de ces dispositions que le premier des deux agents cités, déjà sanctionné au cours de cette année, a refusé d'obtempérer à la décision de son chef de service lui demandant d'assurer ses fonctions aux dates prévues pour une dispense syndicale. Par ailleurs, une procédure disciplinaire a été effectivement envisagée pour des faits de nature différente à l'encontre d'un secrétaire national du syndicat des personnels de l'aviation civile C.F.D.T. A la suite d'une enquête approfondie, il a été décidé, compte tenu d'informations complémentaires, qu'il n'y avait pas lieu d'envisager une sanction à son égard. Les difficultés, parfois difficilement prévisibles, auxquelles a été confronté le centre de contrôle d'Aix-en-Provence ne devraient plus se reproduire en raison de l'application d'une politique de renforcement des moyens de contrôle. C'est ainsi que, pour le centre d'Aix, une affectation prioritaire d'une quarantaine d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne a été décidée. La moitié a déjà rejoint ses positions, le reste qui correspond à un accroissement net des effectifs est progressivement mis en place, dans le cadre des possibilités de l'instruction locale.

#### *Liaisons maritimes hivernales entre la Corse et l'Italie.*

1067. — 2 décembre 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur une compagnie de navigation sous pavillon de complaisance, assurant le transport marchandises et passagers entre l'Italie et la Corse qui a décidé de suspendre son trafic. Ainsi donc, une compagnie privée dont le seul souci est le profit, fait peser de graves menaces sur l'avenir économique de la Corse, car elle assure le transport entre la Corse et l'Italie de 60 000 de marchandises par an, 15 000 passagers et 5 000 voitures durant la saison hivernale et près de 5 000 tonnes de clémentines en décembre et janvier. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour que la société nationale Corse-Méditerranée qui devrait détenir un monopole de pavillon pour ce qui est des liaisons avec la Corse se substitue à la compagnie défaillante. Cela est possible immédiatement car le car-ferry Corse est à Marseille à l'arrêt. Il peut être doublé par un cargo Roll ou Rof pour le fret. Ainsi, le pavillon national prendrait la place qui lui revient sur les lignes Corse-Italie et l'exportation des agrumes pourrait être assurée.

*Réponse.* — La notion de monopole de pavillon n'a de sens tant sur le plan juridique que pratique que pour les liaisons maritimes ressortissant au cabotage national. En ce qui concerne les relations maritimes entre le territoire français — en l'occurrence la Corse — et un territoire étranger — en l'occurrence l'Italie — la réservation unilatérale du trafic ne peut être envisagée qu'à titre de mesure de rétorsion dans l'hypothèse où l'Etat étranger concerné aurait pris des mesures analogues, ce qui n'est pas du tout le cas de l'Italie. L'attachement au principe du monopole de pavillon d'une société nationale est donc dans cette espèce contraire aux règles les plus élémentaires du droit international. Le service public maritime subventionné protégé par le monopole de pavillon est donc réservé aux seules liaisons de la Corse avec le continent

national. Les liaisons de la Corse avec l'Italie s'exercent dans le cadre des règles commerciales de droit commun. Elles sont donc ouvertes à toute société française qui souhaiterait les assurer mais le Gouvernement n'envisage pas de demander au Parlement de voter des crédits pour financer un éventuel déficit d'exploitation. L'étude d'une affectation du « Corse » sur les lignes italiennes effectuée par les responsables de la Société nationale maritime Corse-Méditerranée montre que celle-ci serait particulièrement déficitaire. Il est à noter que le trafic avec l'Italie, un moment interrompu, a repris son cours habituel.

#### *Société nationale des chemins de fer français : réductions de tarifs pendant les congés scolaires.*

1400. — 20 décembre 1980. — **M. Bernard Hugo (Yvelines)** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réduction de 50 p. 100 accordée par la Société nationale des chemins de fer français aux groupes de jeunes se rendant dans les centres de vacances. Depuis trois ans, cette réduction est supprimée à certaines périodes de l'année. Ces périodes correspondent aux congés scolaires, c'est-à-dire aux seules dates où les jeunes peuvent partir en vacances. Ainsi, les collectivités ont le choix entre payer le plein tarif ou s'adresser à des entreprises privées de transport, avec les conséquences que l'on connaît sur leurs finances et la sécurité des enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les collectivités puissent bénéficier de la réduction de 50 p. 100 pendant les congés scolaires.

*Réponse.* — Le tarif « centres de vacances » présente un caractère purement commercial c'est-à-dire que la S. N. C. F., qui ne reçoit aucune compensation financière pour son application, est seule habilitée à en déterminer les modalités. C'est ainsi qu'elle a été amenée à suspendre l'utilisation de ce tarif du vendredi quinze heures au samedi midi et du dimanche quinze heures au lundi midi ainsi qu'une vingtaine de jours par an de très fort trafic. Les périodes de pointe coûtent, en effet, cher à la société nationale et celle-ci ne peut pas inciter ses clients à se déplacer à ces dates en pratiquant des réductions intéressantes. Les organisateurs de « centres de vacances » peuvent toutefois utiliser, en fin de semaine, le tarif de groupes (20 p. 100 de réduction pour le groupe de dix à vingt-quatre personnes et 30 p. 100 à partir de vingt-cinq personnes) lui-même suspendu en période de très fort trafic. Ils peuvent également avoir recours aux formules du train spécial ou de l'affrètement qui offrent des réductions variables suivant les dates de voyage, le nombre d'enfants transportés et le trajet effectué. Dans ce cas, le montant à payer est déterminé de gré à gré entre les organisateurs de « centres de vacances » et la S. N. C. F.

#### TRAVAIL ET PARTICIPATION

##### *Travailleurs privés d'emploi : garantie des prestations sociales.*

32705. — 1<sup>er</sup> février 1980. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en conseil d'Etat prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi devant déterminer les conditions dans lesquelles les prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale sont cumulables avec les allocations prévues par les articles L. 351-5 et 6 du code du travail ainsi que les bénéficiaires de l'allocation de garantie de ressources ayant droit aux prestations de sécurité sociale.

*Réponse.* — L'article R 351-15 du code du travail (décret n° 79-858 du 1<sup>er</sup> octobre 1979) fixe, en application de l'article L. 351-10 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, les règles de cumul entre prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale et les allocations de chômage. Il stipule que « les allocations prévues par le régime d'assurance chômage ne peuvent se cumuler avec des prestations de vieillesse de la sécurité sociale au-delà du trimestre suivant l'entrée en jouissance des prestations. Toutefois, le cumul est possible sous réserve, le cas échéant, de certaines limitations apportées par les institutions mentionnées à l'article L. 351-2 du code du travail, en cas de perte d'un emploi occupé avant l'âge de soixante-cinq ans et postérieurement à la demande de liquidation de la pension ». Compte tenu de ces dispositions, le règlement du régime précité peut prévoir pour certaines catégories d'allocataires, des limitations concernant le cumul des allocations versées par les A. S. S. E. D. I. C. avec des avantages de vieillesse. Conformément aux dispositions de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, les assurés bénéficiaires de la garantie de ressources, entre soixante et soixante-cinq ans bénéficient du maintien de leurs

droits aux prestations de la sécurité sociale. L'article 10 du décret du 25 mars 1980 relatif aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, prévoit toutefois que les prestations en espèces de l'assurance maladie ne sauraient leur être servies, le cumul de celles-ci avec la garantie de ressources n'étant pas autorisé et cette dernière n'étant pas supprimée en cas d'incapacité de travail.

*Enseignement hôtelier : organisation des stages.*

1215. — 12 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il envisage de revoir les conditions de stages qui sont organisés au profit des jeunes diplômés de l'enseignement hôtelier qui viennent de sortir du système scolaire, notamment en les rémunérant afin de favoriser le préemploi des élèves des lycées hôteliers titulaires du brevet d'études professionnelles ou du brevet technique hôtelier. Ces stages permettent, en effet, de répondre aux besoins en personnel qualifié de l'hôtellerie saisonnière.

*Réponse.* — Dans le secteur hôtelier, les jeunes peuvent effectuer deux types de stages : 1° des stages d'été placés sous l'égide du ministère de l'éducation. Ils font partie du cursus scolaire et leur note est prise en compte pour l'attribution du diplôme de fin d'études ; 2° des stages pratiques en entreprise dans le cadre du pacte national pour l'emploi. Ces stages ont pour objectif de faciliter l'insertion dans le monde du travail des jeunes titulaires du brevet d'études professionnelles et du brevet technique hôteliers. Les conditions de stage requises dans l'hôtellerie ne sont aucunement spécifiques à ce secteur mais entrent dans le cadre général de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979. Ces jeunes ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle et perçoivent une indemnité égale à 90 p. 100 du S. M. I. C.

*Organismes d'hygiène et de sécurité : organisation, fonctionnement et financement.*

1218. — 12 décembre 1980. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 12 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail devant fixer les conditions d'organisation, de fonctionnement et de financement des organismes d'hygiène et de sécurité. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

*Réponse.* — La loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail appelait pour son application de nombreux textes réglementaires à la préparation desquels a été étroitement associé, dès son installation, le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, instance de concertation composée des représentants des organisations d'employeurs et de salariés, des représentants des administrations concernées, de la sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics ainsi que de personnes qualifiées en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail. Ces textes ont notamment pour objet : de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des structures de prévention (comités particuliers d'hygiène et de sécurité, collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité, plans d'hygiène et de sécurité) sur certains chantiers importants de bâtiment et de travaux publics — décrets des 9 juin 1977 et 19 août 1977 ; d'organiser des procédures de contrôle pour les machines ou les produits chimiques présentant des risques pour les travailleurs — décrets du 20 mars 1979 ; de fixer les conditions dans lesquelles la formation à la sécurité est dispensée dans l'entreprise au bénéfice des nouveaux embauchés ou de ceux qui changent de poste de travail — décret du 20 mars 1979 ; de réorganiser les services médicaux du travail pour les rapprocher des usagers et permettre aux médecins du travail de mieux accomplir leurs missions, notamment en milieu de travail — décret du 20 mars 1979 ; de prévenir certains

risques particuliers : empoussièrement des atmosphères de travail en fibres d'amiante — décret du 17 août 1977 ; travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure — décret du 29 novembre 1977 ; établissements pyrotechniques — décret du 28 septembre 1979 ; fabrication du chlorure de vinyle monomère — décret du 12 mars 1980. Le conseil supérieur est maintenant attaché à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels qui doit notamment permettre le développement de l'intégration de la sécurité dans la fabrication des produits ou des machines — ce qui est l'objet des décrets du 15 juillet 1980 relatifs à la conception des machines et appareils dangereux —, l'amélioration des conditions générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail (éclairage, ventilation), la poursuite d'actions de sensibilisation à la prévention des risques professionnels. Il doit également étudier différentes questions générales de prévention relatives notamment à la promotion des comités d'hygiène et de sécurité, aux conditions d'emploi des femmes enceintes ou au développement de l'épidémiologie en matière d'affections liées au travail. Le conseil supérieur a, au cours de sa séance plénière du 4 juillet 1980, adopté son programme de travail correspondant à ces objectifs pour les douze mois à venir. Il pourrait éventuellement examiner la question de la mise en place d'un organisme professionnel d'hygiène et de sécurité dans le cas où cela s'avérerait nécessaire pour améliorer les conditions de travail d'une branche à haut risque.

**UNIVERSITES**

*Niveau de formation des assistants de service social.*

35242. — 25 septembre 1980. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les dangers de dévalorisation de la profession d'assistant de service social. A cet égard, en réponse à une question écrite qu'il avait déposée le 8 février 1980, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'avait assuré de sa volonté de garantir le niveau et la qualité de la formation des assistants de service social, notamment en obtenant des universités qu'elles reconnaissent l'équivalence d'entrée dans les écoles. Or, il constate que ces promesses se trouvent démenties par la publication d'un arrêté du 19 juin 1980, signé par Mme le ministre des universités, en complément de l'arrêté du 25 août 1969 fixant les titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités. En effet, dans le même article 2 de cet arrêté, figurent conjointement, comme titres pouvant être admis en dispense du baccalauréat, l'examen d'entrée et l'examen de fin des études de service social qui se situe trois ans après l'examen d'entrée dans les écoles. En outre, cette dispense n'est pas systématique et n'est reconnue que par décision individuelle du président de l'université. Aussi, il lui demande si elle n'estime pas opportun d'envisager une nouvelle étude de ce point de la réforme qui aboutit actuellement à la dévalorisation et à la déqualification d'une profession vouée au seul rôle d'exécutant.

*Réponse.* — L'arrêté du 19 juin 1980 a été pris en considération de la réorganisation des études conduisant à la profession d'assistant de service social : alignement du programme de l'examen d'entrée sur celui du baccalauréat, participation d'universitaires aux jurys, etc. Il s'agissait donc d'entériner la revalorisation de la formation. Toutefois, pour préserver les droits des candidats issus de l'ancien régime, le diplôme d'assistant de service social n'a pas été retiré de la liste des titres susceptibles d'être admis en dispense du baccalauréat pour l'accès à l'université. Les titulaires de ce diplôme peuvent d'ailleurs demander aux universités des avantages supérieurs à la dispense du baccalauréat : aménagements d'études en vue du D.E.U.G. ou même dispense du D.E.U.G. pour l'accès en licence. L'habitude a été prise depuis plusieurs années, lorsqu'un nouveau titre est admis en dispense du baccalauréat, de ne plus utiliser le régime de la dispense automatique (art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 août 1969). En effet, chacun des titres figurant dans ce régime n'est admis en dispense qu'en vue d'études déterminées (droit, lettres, sciences, etc.) et non pour l'ensemble des études supérieures. On ne peut donc en faire bénéficier que les titres spécialisés. Il a paru par ailleurs souhaitable, dans un souci d'auto-nomie pédagogique, de laisser à l'université la responsabilité de la décision.